

8 MAI 2014 - ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE RELATIF À L'ADOPTION

Version	Publication au Moniteur Belge
Initial. : A.G.C.F. du 08/05/2014 relatif à l'adoption	12/08/2014
1 ^{ère} Modif. : A.G.C.F. du 26/06/2014 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 mai 2014 relatif à l'adoption.	28/10/2014

Le Gouvernement de la Communauté française,
Vu le décret du 31 mars 2004 relatif à l'adoption, modifié par les décrets des 1er juillet 2005, 19 octobre 2007 et 5 décembre 2013;
Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 7 octobre 2005 relatif à l'adoption;
Vu l'avis n° 13 du Conseil supérieur de l'adoption, donné le 12 février 2014;
Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 26 février 2014;
Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 13 mars 2014;
Vu l'avis n° 55.799/4 du Conseil d'État, donné le 15 avril 2014, en application de l'article 84, §1er, alinéa 1er, 2, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant l'importance de déterminer une procédure d'adoption claire et équitable, d'établir les critères d'agrément des organismes opérant dans le domaine de l'adoption et de soutenir financièrement les organismes agréés pour l'adoption;

Sur la proposition de la Ministre de la Jeunesse; Après délibération,

Arrête :

TITRE 1^{er} - Dispositions générales.

Article 1. Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

- 1° décret: le décret du 31 mars 2004 relatif à l'adoption;
- 2° accord de coopération : l'accord de coopération du 12 décembre 2005 entre l'Etat fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune relatif à la mise en œuvre de la loi du 24 avril 2003 réformant l'adoption;
- 3° Ministre : le Ministre ayant l'adoption dans ses attributions;
- 4° administration compétente : l'administration de la Communauté française qui a l'aide à la jeunesse et la protection de la jeunesse dans ses attributions;
- 5° Conseil : le Conseil supérieur de l'adoption;
- 6° A.C.C. : l'Autorité centrale communautaire;
- 7° organisme d'adoption : l'organisme d'adoption agréé, tel que visé à l'article 1/1, 7°, du décret, en abrégé O.A.A;

8° adoption interne intrafamiliale : toute adoption interne répondant aux conditions de l'article 346-2, alinéa 3, du code civil;

9° adoption internationale intrafamiliale : toute adoption visée aux articles 360-2 et 365-6 du Code civil, lorsque l'enfant :

a) est apparenté, jusqu'au 4e degré, au candidat adoptant, à son conjoint ou à son cohabitant, même décédés, ou

b) partage ou a partagé durablement la vie quotidienne du candidat adoptant, à condition qu'il ne relève pas de l'application des articles 363-1 à 363-3 du code civil;

10° adoption interne extrafamiliale : toute adoption interne autre que celle visée à l'article 346-2, alinéa 3, du code civil;

11° adoption internationale extrafamiliale : toute adoption visée à l'article 360-2 du code civil, autre que celle définie au 9°.

TITRE II. - LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ADOPTION.

Art. 2. Les membres visés aux points 1° et 5° de l'alinéa 1er de l'article 4 du décret sont nommés par le Ministre, sur présentation d'une liste double par les organes représentatifs dont font partie les membres à nommer.

Les membres visés aux points 2°, 3° et 4° de l'alinéa 1er du même article sont nommés, après appel public à candidatures.

Le membre visé au point 6° de l'alinéa 1er du même article est nommé par le Ministre, sur présentation d'une liste double par les Directeurs et Conseillers de l'aide à la jeunesse, agissant collégialement.

Les membres visés au point 7° de l'alinéa 1er du même article sont nommés par le Ministre, sur présentation d'une liste double par le fonctionnaire dirigeant de l'administration compétente.

Art. 3. Il est alloué au Président, au Vice-président et aux membres du Conseil, à l'exception des membres du personnel des Services du Gouvernement de la Communauté française, un jeton de présence d'un montant de vingt-cinq euros par séance.

Les personnes visées à l'alinéa 1er ont également droit au remboursement de leurs frais de déplacement, suivant les taux fixés par la réglementation en la matière applicable aux membres du personnel de niveau 1 des Services du Gouvernement de la Communauté française.

Les frais de déplacements visés à l'alinéa 2 sont également alloués aux experts qui ne sont pas membres du Conseil et qui sont invités à participer aux séances du Conseil.

TITRE III. - L'AUTORITÉ POUR L'ADOPTION EN COMMUNAUTÉ FRANÇAISE.

Art. 4. La Direction de l'Adoption de l'administration compétente est désignée comme l'Autorité centrale communautaire (A.C.C.), en application de l'article 12 du décret.

TITRE IV. - LES ORGANISMES D'ADOPTION.

CHAPITRE 1. - L'agrément

Art. 5. L'organisme d'adoption dispose d'une infrastructure constituée de locaux spécifiques exclusivement réservés à l'accomplissement des missions visées par le décret.

Ces locaux sont adaptés:

1° pour assurer le déroulement des entretiens avec les candidats adoptants, les familles d'origine, les adoptés et les adoptants, de manière à garantir de manière maximale la protection de la vie privée;

2° pour que les dossiers individuels visés à l'article 14, 2°, du décret soient conservés dans des conditions qui permettent la protection de la vie privée et la consultation des dossiers visée à l'article 49 du décret.

Ces locaux doivent être accessibles pendant une période minimale de vingt heures par semaine, cinq jours par semaine.

Une permanence téléphonique doit être assurée pendant une période minimale de trente heures par semaine.

Art. 6. Le modèle de dossier individuel visé à l'article 14, 2°, du décret est fixé à l'annexe 1^{er}.

Art. 7. Le modèle de rapport annuel d'activités visé à l'article 14, 7°, du décret est fixé à l'annexe 2.

Art. 8. Le modèle du document justificatif de l'utilisation des sommes reçues visé à l'article 14, 8°, du décret est fixé à l'annexe 3.

Art. 9. § 1er. §1er. L'association sans but lucratif ou la personne morale de droit public qui souhaite obtenir son agrément en tant qu'organisme d'adoption, conformément aux articles 13 à 15 du décret, introduit une demande d'agrément auprès de l'A.C.C. par lettre recommandée ou contre accusé de réception. L'A.C.C. en transmet copie au Ministre.

La demande comprend :

1° un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une association sans but lucratif, conformément à la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations;

2° les noms et adresses, qualifications et expériences, extraits de casier judiciaire délivré conformément à l'article 595 du Code d'instruction criminelle, pour les personnes faisant partie de l'organe de gestion;

3° les noms et adresses, qualifications et expériences, copie certifiée conforme des diplômes, extraits de casier judiciaire délivré conformément à l'article 596, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, pour les personnes occupées par le demandeur dans le cadre de la présente demande;

4° une demande pour collaborer à l'adoption interne, à l'adoption internationale ou à l'adoption d'enfants porteurs de handicap, précisant, notamment, les collaborations

envisagées et, en cas d'adoption internationale, présentant au minimum une collaboration envisagée à l'étranger;

5° un document présentant la manière dont il intervient, telle que visée à l'article 13, 3°, du décret;

6° un document décrivant les infrastructures et les modalités de fonctionnement visées à l'article 5.

L'association sans but lucratif ou la personne morale de droit public, qui souhaite obtenir son agrément en tant qu'organisme d'adoption, mais ne souhaite pas bénéficier des subventions fixées aux articles 14 et 15 le mentionne dans sa demande.

§2. L'organisme d'adoption qui souhaite introduire une demande de renouvellement de son agrément en informe l'A.C.C. au plus tard un an avant la fin de son agrément.

Dans les trois mois de la réception de cette information, l'A.C.C. communique à l'organisme d'adoption ses observations éventuelles sur cette demande.

L'organisme d'adoption introduit la demande de renouvellement d'agrément auprès de l'A.C.C., par lettre recommandée ou contre accusé de réception, au moins six mois avant la date de fin d'agrément. Il joint à cette demande une note explicitant les moyens mis en œuvre pour remédier aux observations de l'A.C.C., ainsi que toute pièce actualisant si nécessaire les documents visés au §1er, alinéa 2.

§3. Dans les dix jours de la réception de la demande d'octroi ou de renouvellement d'agrément, l'A.C.C. adresse un courrier au demandeur et réclame, si la demande est incomplète, les pièces ou informations manquantes. Lorsque la demande est complète, l'A.C.C. envoie au demandeur un courrier le lui signalant.

Afin d'informer la Commission d'agrément visée à l'article 15, alinéa 3,2°, du décret, l'A.C.C. rédige un rapport dans les trois mois s'il s'agit d'une demande d'agrément et dans le mois s'il s'agit d'une demande de renouvellement d'agrément.

Dès réception de la demande et du rapport communiqués par l'A.C.C., la Commission d'agrément informe le Ministre de la demande introduite. Dans les trois mois de la réception de la demande et du rapport communiqués par l'A.C.C., la Commission d'agrément rend son avis au Ministre, tant sur la conformité que sur l'opportunité de la demande. En cas d'absence d'avis dans le délai fixé, il est passé outre par l'autorité appelée à statuer.

Dans son avis, la Commission d'agrément prend en considération les éventuels éléments contextuels qui influent sur le nombre minimal d'adoptions et de collaborations à l'étranger visé à l'article 13, 2°.

Dans les deux mois de la communication de l'avis de la Commission d'agrément, le Ministre statue sur la demande et communique sa décision au demandeur, par lettre recommandée.

En cas de refus d'agrément ou de renouvellement, le demandeur ne peut introduire de nouvelle demande qu'au moins un an après que le refus ait été notifié.

Art. 10. §1^{er}. Une procédure de retrait d'agrément peut être entamée à l'initiative de l'A.C.C. qui en informe préalablement le Ministre ou à l'initiative du Ministre.

L'organisme d'adoption est informé par le Ministre ou par l'A.C.C., par lettre recommandée, qu'un retrait d'agrément est envisagé.

§2. Dans le mois de cette information, l'A.C.C. rédige un rapport mentionnant les manquements reprochés à l'organisme d'adoption. L'A.C.C. communique ce rapport à l'organisme d'adoption et au Ministre.

L'organisme d'adoption est invité à communiquer à l'A.C.C. ses observations écrites dans le mois.

§3. Dans les trois mois de l'information visée au §1er, 2eme alinéa, la Commission d'agrément rend son avis au Ministre. En cas d'absence d'avis dans le délai fixé, il est passé outre par l'autorité appelée à statuer.

Dans son avis, la Commission d'agrément prend en considération les éventuels éléments contextuels qui influent sur le nombre minimal d'adoptions et de collaborations à l'étranger visé à l'article 13, 2°.

Dans les deux mois de la communication de l'avis de la Commission d'agrément, le Ministre statue sur le retrait d'agrément et sur les modalités, en ce compris financières, de mise en œuvre de la décision. Il communique sa décision au demandeur par lettre recommandée.

§4. L'organisme d'adoption dont l'agrément est retiré prend, en accord avec l'A.C.C., les mesures adéquates pour la poursuite de la gestion des dossiers en cours.

Art. 11. Le Ministre peut suspendre l'octroi des subventions à un organisme d'adoption après avoir adressé à celui-ci une mise en demeure constatant le non-respect des conditions visées à l'article 14, 3°, 5°, 8° et 9°, du décret ou dans le cadre d'une procédure de retrait d'agrément.

La décision du Ministre est notifiée à l'organisme d'adoption par lettre recommandée.

La suspension de l'octroi des subventions prend fin dès que l'organisme d'adoption apporte la preuve que les motifs qui ont justifié la suspension visés à l'article 14, 3°, 5°, 8° et 9°, du décret n'existent plus. Si, après six mois de suspension, les motifs l'ayant justifiée existent toujours, une procédure de retrait d'agrément peut être entamée.

La suspension de l'octroi des subventions prend également fin quand le Ministre ne donne pas suite à une procédure de retrait d'agrément.

Art. 12. L'organisme d'adoption peut introduire un recours auprès du Gouvernement en cas de refus, de non renouvellement ou de retrait d'agrément, et en cas de suspension des subventions.

Ce recours s'exerce par l'envoi d'une lettre recommandée à l'A.C.C. dans un délai de vingt et un jours à dater de la réception de la décision de refus, de non renouvellement, de retrait d'agrément ou de suspension des subventions; ce délai ne court pas en juillet et août.

L'A.C.C. en transmet copie au Ministre.

Le recours n'est pas suspensif.

Le requérant a le droit d'être entendu sur ses moyens de recours. Le Gouvernement peut déléguer à l'A.C.C. le soin d'entendre le requérant. Dans ce cas, un procès-verbal d'audition est cosigné par l'A.C.C. et le requérant, et transmis au Gouvernement.

La décision du Gouvernement est communiquée par lettre recommandée au requérant, dans un délai de trois mois prenant cours à la date de réception du recours.

Art. 13. Pour l'application de l'article 15, alinéa 3, 2°, du décret, les critères d'opportunité à prendre en compte, liés à l'utilité de l'O.A.A. dans le dispositif mis en place en Communauté française, sont les suivants :

1° une disponibilité suffisante pour participer aux missions particulières confiées par l'A.C.C.; l'analyse de ce critère tient compte de la disponibilité suffisante des collaborateurs de l'O.A.A. pour les missions visées aux articles 31, 32 et 44, ainsi qu'à l'article 43, §3, alinéa 3, du décret;

2° une offre suffisante de possibilités d'apparement; l'analyse de ce critère tient notamment compte du nombre d'adoptions réalisées en moyenne. Pour les organismes d'adoption agréés pour l'adoption internationale, il est tenu compte du nombre d'adoptions réalisées, qui doit être de 35 pour les trois dernières années, du nombre de pays dans lesquels l'O.A.A. est autorisé à collaborer, qui doit être de minimum trois, du nombre d'O.A.A. autorisés à travailler dans les mêmes pays d'origine et du nombre de recherches de nouveaux partenariats, notamment par l'organisation de missions à l'étranger et d'accueils de partenaires étrangers;

3° une mise en place d'initiatives pour le soutien à la parentalité adoptive; l'analyse de ce critère tient notamment compte des initiatives prises par l'O.A.A. pour le soutien pendant l'attente d'apparement et pour l'accompagnement post-adoptif, à l'exception des interventions imposées par la réglementation.

CHAPITRE 2. - Le subventionnement

Art. 14. Sauf le cas où un organisme est agréé sans subvention suite à une demande formulée conformément à l'article 9 §1^{er}, alinéa 3, les subventions suivantes sont allouées aux organismes agréés d'adoption.

Une subvention annuelle forfaitaire de 84.150 euros, indexables, est allouée aux organismes agréés pour l'adoption interne.

Une subvention annuelle forfaitaire de 135.660 euros, indexables, est allouée aux organismes agréés pour l'adoption internationale.

Une subvention annuelle forfaitaire de 82.620 euros, indexables, est allouée aux organismes agréés pour l'adoption d'enfants porteurs de handicap.

Art. 15. Sauf le cas où un organisme est agréé sans subvention suite à une demande formulée conformément à l'article 9, §1^{er}, alinéa 3, les subventions suivantes sont allouées aux organismes agréés d'adoption.

En cas d'agrément d'un organisme d'adoption résultant de la fusion de deux organismes visés à l'article 14, alinéa 2, la subvention forfaitaire allouée au nouvel organisme est fixée à 168.300 euros, indexables.

En cas d'agrément d'un organisme d'adoption résultant de la fusion de deux organismes visés à l'article 14, alinéa 3, la subvention forfaitaire allouée au nouvel organisme est fixée à 271.320 euros indexables.

En cas d'agrément d'un organisme d'adoption résultant de la fusion de deux organismes visés à l'article 14, alinéas 2 et 4, la subvention forfaitaire allouée au nouvel organisme est fixée à 166.770 euros, indexables.

Art. 16. §1^{er}. Sont admissibles pour la justification de la subvention annuelle forfaitaire visée aux articles 14 et 15, les frais de personnel suivants :

1° le paiement des rémunérations ou honoraires du coordinateur, pour un temps plein au maximum, calculés suivant les échelles barémiques visées à l'annexe 4, point E, 1°, barème A, de l'arrêté du 15 mars 1999 relatif aux conditions générales d'agrément et d'octroi des subventions pour les services visés à l'article 43 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, en ce compris l'ancienneté pécuniaire; sont prises en considération pour l'ancienneté pécuniaire, les prestations antérieures dans une association œuvrant dans le domaine de l'adoption avant le décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, les prestations antérieures dans le secteur subventionné de l'aide à la

jeunesse et les prestations antérieures dans le secteur de l'enseignement; l'ancienneté pécuniaire allouée est de maximum dix ans;

2° le paiement des rémunérations et honoraires des assistants sociaux, assistants en psychologie ou licenciés en psychologie, calculés suivant les échelles barémiques visées à l'annexe 4, point B, 2°, de l'arrêté visé au point 1°, en ce compris l'ancienneté pécuniaire, aux mêmes conditions que celles visées au point 1°;

3° le paiement des rémunérations et honoraires du personnel administratif, calculés suivant les échelles barémiques visées à l'annexe 4, point C, 3° de l'arrêté visé au point 1°, en ce compris l'ancienneté pécuniaire, aux mêmes conditions que celles visées au point 1°;

4° le paiement des charges patronales légales afférentes à ces rémunérations;

5° la partie de la rémunération et des charges patronales légales qui incombent à l'organisme en complément de l'intervention des pouvoirs publics, dans le cadre des programmes de remise au travail.

§2. Pour bénéficier de la subvention, le personnel doit être porteur des diplômes suivants :

1° coordinateur :

a) du diplôme de bachelier ou du certificat de fin d'études de l'enseignement supérieur pédagogique ou social, à l'exclusion du diplôme de bibliothécaire-documentaliste, au moins de type court, de plein exercice ou de promotion sociale;

b) d'un master ou d'une licence dans le secteur des sciences humaines et sociales, tel que visé au point 1 de l'article 3, §1er, du décret de la Communauté française du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques, notamment avec une orientation pédagogique, sociale ou de santé;

c) d'un master ou d'une licence en sciences économiques ou en sciences économiques appliquées;

2° psychologue : d'un master ou d'une licence en psychologie ou en sciences de l'éducation;

3° assistant social : du diplôme d'assistant ou d'auxiliaire social;

4° assistant en psychologie : du diplôme d'assistant en psychologie;

5° personnel administratif : d'un diplôme d'enseignement secondaire supérieur.

Les personnes ne justifiant pas du diplôme exigé au point 1°, a), b) ou c) mais justifiant d'une expérience utile de cinq années dans la fonction de coordinateur d'un O.A.A. peuvent bénéficier de la subvention.

Les personnes ne justifiant pas du diplôme exigé au point 5° mais justifiant d'une expérience utile de cinq années dans la fonction de personnel administratif d'un O.A.A. peuvent bénéficier de la subvention.

§3. Sont également admissibles pour la justification de la subvention annuelle forfaitaire visée au §1er :

1° les frais de fonctionnement liés à des formations pour les membres de l'équipe pluridisciplinaire et d'autres membres du personnel et à la supervision des membres de l'équipe pluridisciplinaire;

2° les frais de personnel liés aux activités de l'organisme d'adoption visées aux articles 16/1 et 16/2 du décret, dans les limites visées au §2, 2°;

3° les dépenses liées à l'établissement et au maintien des relations avec les autorités compétentes et les collaborateurs des pays étrangers ou des entités territoriales des pays étrangers pour les organismes d'adoption internationale, couvrant les frais de déplacement

et de séjour du coordinateur et des membres de l'équipe pluridisciplinaire dans le pays concerné, les frais de déplacement et de séjour en Belgique des collaborateurs étrangers de l'organisme, les frais de formation de ces collaborateurs en Belgique et dans le pays étranger concerné, ou les frais d'accréditation de l'organisme par le pays étranger;

4° les frais de personnel liés aux activités d'accompagnement post-adoptif visées à l'article 48, §§2 et 3 du décret, dans les limites visées au §1er, 2°; 5° les frais d'occupation d'immeubles, les frais d'eau, d'énergie et de combustibles, les frais d'administration, ainsi que les frais d'assurances.

Art. 17. Une avance annuelle correspondant à 90 % du montant de la subvention forfaitaire annuelle visée aux articles 14 et 15 est accordée à l'organisme d'adoption dans le courant du premier trimestre de l'année en cours.

Le solde de la subvention est liquidé au plus tard le 1er juin de l'année suivante, sur présentation des justificatifs des dépenses. Les montants non justifiés des subventions provisionnelles sont récupérés.

CHAPITRE 5. - Dispositions spécifiques en matière d'adoptabilité des enfants.

Art. 18. Le modèle de rapport sur l'enfant visé à l'article 16/2 du décret est fixé à l'annexe 4.

Art. 19. Les modèles de canevas de collaboration et de questionnaire, visés à l'article 17, alinéa 2, 3° et 4°, du décret, sont fixés aux annexes 5.A. et 5.B.

Pour permettre à l'O.A.A. de respecter la condition visée à l'article 19, §1er, du décret, une convention, dont le modèle est fixé à l'annexe 5 C, est signée avec les collaborateurs étrangers.

Art. 20. Le modèle de rapport sur l'enfant visé à l'article 19 du décret est fixé à l'annexe 6.

TITRE V. - LES ETAPES DE LA PROCÉDURE D'ADOPTION.

CHAPITRE 1^{er} - L'inscription et la préparation

Art. 21. Pour être inscrits valablement à la procédure d'adoption, les candidats adoptants doivent produire :

- 1° le formulaire d'inscription établi par l'A.C.C.;
- 2° une photocopie recto/verso de leur carte d'identité;
- 3° une composition de ménage datant de moins de trois mois;
- 4° s'ils sont mariés mais ne sont pas domiciliés à la même adresse, un procès-verbal de police constatant la réalité de la vie commune;
- 5° s'ils s'inscrivent à une nouvelle procédure d'adoption interne intrafamiliale, conformément à l'article 361-1, alinéa 2, du code civil, la preuve qu'ils ont été jugés aptes à adopter par le tribunal de la jeunesse, dans le cadre de la précédente procédure..

Art. 22. § 1er. Tout candidat adoptant ou tout couple de candidats adoptants qui s'inscrit à la préparation pour une première adoption interne ou internationale extrafamiliale participe :

1° à deux séances collectives d'information, telles que visées au § 2;

2° à trois séances collectives de sensibilisation, telles que visées au § 3;

3° s'il en fait la demande, à un entretien individuel, tel que visé au § 4.

Tout candidat adoptant ou tout couple de candidats adoptants visé à l'alinéa 1er verse à l'A.C.C. un montant de 175 euros à titre de participation aux frais de la préparation.

Un montant de 100 euros est remboursé en cas d'abandon de la préparation après les séances collectives d'information.

§ 2. Lors des séances collectives d'information, les candidats adoptants sont informés sur les aspects juridiques, culturels, éthiques et humains de l'<adoption>, pour leur permettre d'acquérir une connaissance adéquate du contexte national et international de l'adoption, de l'enfance en détresse et du droit des personnes.

La durée d'une séance collective d'information est de quatre heures.

Chaque séance regroupe au maximum vingt couples ou personnes seules.

§ 3. Lors des séances collectives de sensibilisation, les candidats adoptants sont sensibilisés aux enjeux psychologiques, familiaux et relationnels de l'<adoption>.

La durée d'une séance collective de sensibilisation est de quatre heures.

Chaque séance regroupe au maximum dix couples ou personnes seules.

§ 4. Tout candidat adoptant ou tout couple de candidats adoptants qui en fait la demande participe à un entretien individuel ou de couple avec un des animateurs de la phase de sensibilisation collective.

Cet entretien doit se faire dans les deux mois qui suivent la fin des séances de sensibilisation.

§ 5. La préparation doit avoir été suivie par les candidats adoptants dans un délai de quatre mois à dater de la participation à la première séance d'information.

En cas d'absence des candidats adoptants à une des séances initialement prévues ou à leur demande, ce délai peut être prolongé jusqu'à un maximum de douze mois.

Art. 23. § 1er. Tout candidat adoptant ou tout couple de candidats adoptants qui s'inscrit à la préparation pour une première <adoption> interne intrafamiliale participe à une séance collective d'information et de sensibilisation.

Il verse à l'A.C.C. un montant de 75 euros à titre de participation aux frais de cette séance.

§ 2. Lors de cette séance, les candidats adoptants sont à la fois informés sur les aspects juridiques et humains de l'<adoption>, et sensibilisés aux enjeux psychologiques, familiaux et relationnels de celle-ci.

La durée d'une séance collective d'information et de sensibilisation est de quatre heures. Chaque séance regroupe au maximum dix couples ou personnes seules.

Art. 24. § 1er. Tout candidat adoptant ou tout couple de candidats adoptants qui s'inscrit à la préparation pour une première <adoption> internationale intrafamiliale participe :

1° à un entretien individuel d'information organisé par l'A.C.C.; lors de cet entretien, l'A.C.C. examine avec les candidats adoptants leur projet d'<adoption> et la situation de l'enfant objet de celle-ci, afin d'informer au mieux les candidats adoptants sur les chances réelles de voir ce projet aboutir;

2° à deux séances collectives de sensibilisation, au cours desquelles ils sont sensibilisés sur les enjeux psychologiques, familiaux et relationnels spécifiques à l'<adoption> intrafamiliale internationale; la durée d'une séance collective est de quatre heures.

§ 2. La participation à l'entretien individuel visé au § 1er, 1°, est gratuite.

S'il souhaite poursuivre la préparation, tout candidat adoptant ou tout couple de candidats adoptants visé au § 1er verse à l'A.C.C. un montant de 125 euros à titre de participation aux frais des séances collectives.

§ 3. La préparation doit avoir été suivie par les candidats adoptants dans un délai de quatre mois à dater de l'entretien individuel d'information visé au § 1er, 1°.

En cas d'absence des candidats adoptants à une des séances initialement prévues ou à leur demande, ce délai peut être prolongé jusqu'à un maximum de douze mois.

Art. 25. § 1er. Tout candidat adoptant ou tout couple de candidats adoptants qui s'inscrit à la préparation pour une première adoption d'enfants porteurs de handicap participe :

1° à une préparation organisée par l'organisme d'adoption visé à l'article 37 du décret; cette préparation vise à informer les candidats adoptants sur les aspects juridiques, culturels, éthiques et humains de l'adoption, et à leur permettre d'acquérir une connaissance adéquate de la spécificité de l'adoption d'enfants porteurs de handicap;

2° à trois séances collectives de sensibilisation, telles que visées à l'article 22, § 3;

3° s'il en fait la demande, à un entretien individuel, tel que visé à l'article 22, § 4, ou à un entretien individuel avec l'organisme d'adoption visé au 1°.

§ 2. Si les candidats adoptants visés au § 1er désirent modifier leur projet, et poursuivre la préparation visée à l'article 22, ils assistent également aux deux séances collectives d'information visées à l'article 22, § 1er, 1°.

§ 3. Tout candidat adoptant ou tout couple de candidats adoptants visé à l'alinéa 1er verse à l'A.C.C. un montant de 175 euros à titre de participation aux frais de la préparation.

Un montant de 100 euros est remboursé en cas d'abandon de la préparation, si les candidats ne poursuivent pas les séances collectives de sensibilisation.

§ 4. L'A.C.C. verse à l'organisme d'adoption visé à l'article 37 du décret un montant de 75 euros par préparation suivie conformément au § 1er, 1°.

Art. 26. § 1er. Tout candidat adoptant ou tout couple de candidats adoptants qui souhaite s'inscrire à la préparation facultative pour une adoption extrafamiliale ou intrafamiliale, interne ou internationale, à partir d'une deuxième adoption participe à une ou plusieurs séances collectives de sensibilisation.

Ces séances sont gratuites.

Le certificat attestant que la préparation a été suivie lors d'une adoption antérieure est délivré dès l'inscription à une nouvelle procédure, que les adoptants s'inscrivent ou non à la préparation facultative.

§ 2. Nonobstant les dispositions du § 1er, alinéa 1er, l'entretien individuel d'information visé à l'article 24, § 1er, 1°, est obligatoire pour les candidats adoptants entamant une

nouvelle procédure d'adoption internationale intrafamiliale.

Art. 27. Toutes les sommes visées aux articles 22 à 25 restent acquises à l'A.C.C. même si les candidats adoptants ne participent pas à l'entièreté des séances de préparation auxquelles elles se rapportent, sous réserve des articles 22, § 1er, alinéa 3, et 25, § 3, alinéa 2.

Art. 28. § 1er. Le Ministre est habilité à agréer les animateurs des cycles de préparation, pour les phases d'information visées aux articles 22, § 2, et 23.

§ 2. Pour être agréés, les animateurs visés au § 1er remplissent au moins les conditions suivantes :

1° avoir une expérience professionnelle dans l'animation ou la formation de groupes d'adultes, et dans le domaine de l'adoption, de l'abandon, de l'enfance ou de la famille;

2° avoir une bonne connaissance du dispositif légal et réglementaire régissant les adoptions en Belgique, des réalités psychologiques, sociales et juridiques, et du contexte international de l'adoption;

3° produire un extrait de casier judiciaire délivré conformément à l'article 596, alinéa 2 du Code d'instruction criminelle.

Les animateurs suivent le programme et la méthodologie mis en oeuvre par l'A.C.C. Ils participent aux séances de coordination et de supervision organisées par l'A.C.C.

Ils s'engagent à souscrire au respect de l'intérêt supérieur de l'enfant et des droits fondamentaux qui lui sont reconnues en droit belge et international.

§ 3. La procédure d'agrément est la suivante :

1° un appel à candidature, organisé par l'A.C.C., est publié au moins sur les sites Internet du Ministère de la Communauté française et de la Direction de l'adoption;

2° les candidats qui remplissent les conditions de sélection visées au § 2 sont classés par ordre en fonction de la qualité de leur candidature et de leur disponibilité, après entretien de sélection organisé par l'A.C.C. auquel participent au moins deux personnes extérieures à l'A.C.C. désignées par le Conseil; en fonction du nombre de candidatures reçues, et du nombre d'animateurs nécessaires, l'A.C.C. peut limiter le nombre de personnes retenues pour passer l'entretien aux candidats qui cumulent les années d'expériences requises dans les deux domaines visés à l'article 29, § 2, 2° ;

3° en fonction du nombre d'animateurs nécessaires, les candidats les mieux classés sont désignés comme animateurs agréés par le Ministre, pour une période de trois ans; les autres candidats ayant réussi l'entretien de sélection sont placés dans une réserve; en cas de nécessité, ils sont agréés par le Ministre, pour une période se terminant à la même échéance que les candidats désignés à l'issue de la première sélection.

§ 4. Le Ministre retire la qualité d'animateur agréé :

1° lorsque l'animateur ne répond plus aux conditions et modalités visées au § 2;

2° lorsque l'animateur n'a plus la disponibilité suffisante pour assurer les séances d'information;

3° lorsque l'animateur le sollicite.

§ 5. Dans les cas prévus au § 4, 1° et 2°, l'A.C.C. informe l'animateur, par recommandé ou contre accusé de réception, de son intention de demander au Ministre le retrait de l'agrément, et des motifs qui fondent sa décision.

L'animateur dispose d'un délai de trente jours, prenant cours le lendemain de la réception du recommandé ou de l'accusé de réception visé à l'alinéa 1er, pour faire valoir ses observations à l'A.C.C. ou demander à être entendu par elle.

Le Ministre prend sa décision à l'expiration de ce délai ou, si l'animateur a transmis ses observations ou été entendu par l'A.C.C., dès réception de l'avis de celle-ci.

§ 6. Une indemnité est octroyée pour les prestations des animateurs des cycles d'information, fixée comme suit :

1° 280 euros par séance de 4 heures, en ce compris l'installation et la mise à disposition des candidats adoptants du matériel pédagogique fourni par l'A.C.C., la prise en charge de l'organisation de la pause-café et du rangement de la salle, la tenue de la liste de présence et son renvoi à l'A.C.C.;

2° 150 euros par séance de 3 heures de coordination et de supervision;

3° une intervention dans les frais de déplacement, suivant les taux fixés par la réglementation applicable aux membres du personnel des Services du Gouvernement de la Communauté française.

Art. 29. § 1er. Le Ministre est habilité à agréer les animateurs des cycles de préparation, pour les phases de sensibilisation collective et les entretiens individuels visées aux articles 22, §§ 3 et 4, 24, § 1er, 2°, 25, § 1er, 2° et 3°, et 26.

§ 2. Pour être agréés, les animateurs visés au § 1er remplissent au moins les conditions suivantes :

1° avoir au minimum un diplôme pédagogique ou psycho-social de niveau A1;

2° avoir une expérience professionnelle d'au moins cinq ans, soit dans le domaine de l'adoption ou de l'enfance et la famille, soit dans le domaine de la formation psychosociale d'adultes;

3° produire un extrait de casier judiciaire délivré conformément à l'article 596, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle;

4° ne pas travailler au sein d'un O.A.A. ou de l'A.C.C.

Les animateurs suivent le programme et la méthodologie mis en oeuvre par l'A.C.C. Ils participent à une supervision organisée par l'A.C.C.

Ils s'engagent à souscrire au respect de l'intérêt supérieur de l'enfant et des droits fondamentaux qui lui sont reconnus en droit belge et international.

§ 3. Les procédures d'agrément et de retraits d'agréments sont identiques à celles visées aux §§ 3, 4 et 5 de l'article 28.

§ 4. Une indemnité est octroyée pour les prestations des animateurs de sensibilisation, fixée comme suit :

1° 280 euros par séance collective de 4 heures, en ce compris la prise en charge de l'organisation de la pause-café et du rangement de la salle, la tenue de la liste de présence et son renvoi à l'A.C.C.;

2° 70 euros par entretien individuel, de minimum 1 heure, visé à l'article 22, § 4;

3° 150 euros par séance de 3 heures de coordination et de supervision;

4° une intervention dans les frais de déplacement, suivant les taux fixés par la réglementation applicable aux membres du personnel des Services du Gouvernement de la Communauté française.

Art. 30. Conformément à l'article 26 du décret, l'A.C.C. peut rendre équivalente une préparation suivie par des candidats-adoptants ailleurs qu'en Communauté française, aux conditions suivantes :

1° les candidats adoptants font une demande écrite exposant la préparation suivie, accompagnée des documents probants;

2° la préparation déjà suivie doit être soit une préparation rendue obligatoire par la législation du pays où elle a été suivie, soit une préparation facultative organisée par l'autorité compétente en matière d'adoption de ce pays;

3° la préparation suivie comporte au minimum dix heures, et a porté sur les enjeux psychologiques, familiaux et relationnels de la filiation adoptive.

Si l'A.C.C. rend une décision positive, les candidats adoptants sont dispensés des séances de sensibilisation collective et de l'entretien individuel visés à l'article 22, §§ 3 et 4. Après avoir suivi les séances collectives d'information visées à l'article 22, § 2, l'A.C.C. délivre le certificat de préparation visé à l'article 28 du décret.

CHAPITRE 2. - L'enquête sociale.

Art. 31. § 1er. L'enquête sociale visée aux articles 1231-6, alinéa 1er, et 1231-29, alinéa 1er, du Code judiciaire est menée par l'A.C.C., qui réalise au minimum deux entretiens sociaux, dont un obligatoirement au domicile des candidats adoptants.

Avant le premier entretien, les candidats adoptants fournissent à l'A.C.C. un extrait de casier judiciaire délivré conformément à l'article 596, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle.

Aucun frais n'est réclamé aux candidats adoptants pour la réalisation de ces entretiens sociaux.

§ 2. A l'issue de ces deux entretiens, le candidat adoptant ou le couple de candidats adoptants participe à trois entretiens psychologiques avec un psychologue ou un assistant en psychologie de l'organisme d'adoption désigné par l'A.C.C. Cette désignation tient compte de critères de proximité géographique, de disponibilité, et de répartition équitable entre les différents organismes d'adoption.

Le candidat adoptant ou le couple de candidats adoptants verse à l'organisme d'adoption un montant de 375 euros indexables, à titre de participation aux frais des entretiens psychologiques et de la rédaction du point E du rapport d'enquête sociale.

A l'issue de ces trois entretiens, l'organisme d'adoption communique à l'ACC le rapport de consultation psychologique à joindre au rapport d'enquête sociale.

§ 3. Si l'A.C.C. le juge nécessaire, un entretien supplémentaire est organisé par le travailleur social de l'A.C.C.

§ 4. L'attestation médicale type, visée à l'article 5 de l'accord de coopération, est transmise au travailleur social de l'A.C.C. par les candidats adoptants.

§ 5. Le rapport d'enquête sociale est rédigé selon les modèles visés aux annexes 7.A. et 7.B.

Art. 32. Lorsque l'A.C.C. est contactée par le Greffe de la juridiction compétente en matière d'adoption dans le cadre d'une procédure en prolongation de jugement d'aptitude, conformément à l'article 1231-33/3, § 1er, du Code judiciaire, elle demande à l'organisme

d'adoption avec lequel les adoptants ont signé une convention si la situation de ceux-ci a ou pas subi des changements susceptibles de remettre en cause leur aptitude.

Sur base des différents éléments en sa possession, s'il résulte que la situation des adoptants a subi des changements, l'enquête sociale est menée par l'A.C.C., qui réalise un entretien au domicile des candidats adoptants.

En cas d'adoption internationale intrafamiliale, l'A.C.C. demande, le cas échéant, à un organisme d'adoption de réaliser un entretien psychologique. Aucuns frais ne sont réclamés aux candidats adoptants pour la réalisation de cet entretien. L'A.C.C. verse à l'O.A.A. mandaté un montant de 100 euros.

CHAPITRE 3. - La phase d'apparement

Section 1er. - Généralités

Art. 33. Le modèle de convention visé à l'article 31, § 1er du décret, est fixé aux annexes 8. A., 8.B. et 8.C.

Art. 34. § 1er. En application de l'article 31, § 1er, alinéa 3, du décret, les candidats adoptants ayant signé une convention avec un O.A.A. agréé pour l'adoption interne ou pour l'adoption internationale, ne peuvent entamer une procédure d'apparement avec un autre O.A.A. agréé pour l'adoption interne, que lorsqu'aucun candidat adoptant sur la liste d'attente de cet organisme ne peut répondre adéquatement à une proposition d'enfant. Les modalités de la collaboration entre les deux organismes sont fixées à l'article 36, §§ 1er et 2.

§ 2. En application du même article du décret, les candidats ayant signé une convention avec un O.A.A. agréé pour l'adoption internationale, en vue d'une procédure d'apparement pour un pays, sont autorisés par l'A.C.C. à entamer une procédure d'apparement pour un autre pays, avec le même O.A.A. ou avec un autre O.A.A. agréé pour l'adoption internationale, sous réserve que leur candidature ait été acceptée par le nouvel organisme, que la convention avec celui-ci ne soit pas signée avant qu'il n'ait été mis fin à la convention signée avec l'autre organisme, et que l'A.C.C. n'ait reçu copie de la rupture de la première convention.

En cas de nouvelle convention signée dans le même O.A.A., celui-ci ne peut réclamer une seconde fois les frais relatifs au nouvel examen psycho-social de la candidature et les frais d'encadrement.

En cas de changement d'O.A.A., les frais déjà versés au premier O.A.A. ne sont pas remboursés aux candidats adoptants, à l'exception des frais réels non utilisés et des frais de suivis post-adoptifs, si ceux-ci ont déjà été versés.

§ 3. Les candidats ayant signé une convention avec un O.A.A. agréé pour l'adoption internationale, en vue d'une procédure d'apparement pour un pays, sont autorisés par l'A.C.C. à entamer une procédure d'apparement pour un autre pays, avec le même O.A.A. ou avec un autre O.A.A. agréé pour l'adoption internationale, et à signer une nouvelle convention sans rompre la première, aux conditions suivantes :

1° une des deux conventions concerne un pays dans lequel l'O.A.A. a été autorisé à collaborer à l'essai;

ou la première convention est signée pour un pays où les candidats sont confrontés à des temps d'attente très importants et non-prévisibles;

ou la nouvelle demande concerne l'adoption d'un enfant à besoins spéciaux;

2° dans l'avenant à la première convention et dans la nouvelle convention, il est précisé que, dès réception et acceptation de la première proposition d'enfant, l'autre procédure est abandonnée; copies de l'avenant et de la nouvelle convention sont transmises à l'A.C.C.;

3° l'autorité compétente du second pays d'origine est avertie immédiatement et formellement du retrait de la demande, dès acceptation de la proposition d'enfant dans le premier pays d'origine;

4° un maximum de deux conventions peuvent être en cours simultanément.

En cas de deuxième convention signée dans le même O.A.A., celui-ci ne peut réclamer une seconde fois les frais relatifs au nouvel examen psycho-social de la candidature et les frais d'encadrement.

En cas de changement d'O.A.A., les frais déjà versés au premier O.A.A. ne sont pas remboursés aux candidats adoptants, à l'exception des frais réels non utilisés et des frais de suivis post-adoptifs, si ceux-ci ont déjà été versés.

Art. 35. La proposition d'enfant visée à l'article 31, § 2, alinéa 2, du décret est transmise à l'A.C.C., par courrier, fax ou mail.

La proposition d'enfant transmise à l'A.C.C. contient au minimum, outre le rapport sur l'enfant visé à l'article 31, § 2, alinéa 2, du décret :

1° une photo de l'enfant, pour autant que la législation du pays d'origine l'autorise;

2° les informations médicales; ces informations doivent, au préalable, avoir été vues par le médecin de l'équipe pluridisciplinaire de l'O.A.A. ou par un autre médecin choisi par l'O.A.A.;

3° la copie des pièces relatives à l'identité de l'enfant, son adoptabilité et son placement.

Sur base du canevas de collaboration visé à l'article 19, l'A.C.C. précise, par pays, la liste des documents visés à l'alinéa 2, qui doivent être disponibles pour qu'une proposition d'enfant soit complète.

La photo de l'enfant visée à l'alinéa 2, 1°, n'est pas montrée aux candidats adoptants avant leur accord sur la proposition d'enfant.

Art. 36. § 1er. En application de l'article 31, § 3, du décret, lorsqu'un O.A.A. n'a aucun candidat adoptant sur sa liste d'attente pour répondre à une proposition d'enfant, il informe l'A.C.C. et lui envoie la proposition d'enfant visée à l'article 35, alinéa 2.

L'A.C.C. interpelle les autres O.A.A., pour voir si des candidats adoptants, en attente sur leur liste, seraient susceptibles d'accepter cette proposition d'enfant.

L'O.A.A. interpellé recherche, en fonction du profil d'enfant et du stade d'évolution de la procédure, les candidats adoptants qui pourraient éventuellement accepter cette proposition d'enfant. Après contact avec ces candidats, il avertit l'A.C.C. et l'O.A.A. visé à l'alinéa 1er.

§ 2. S'il s'agit d'une proposition d'enfant faite par un O.A.A. agréé pour l'adoption interne, les candidats adoptants ne paient aucun frais supplémentaire à l'O.A.A. pour l'examen psycho-médico-social de la candidature.

L'A.C.C. verse à l'O.A.A. qui réalise cet examen un montant de 400 euros, indexables.

Les candidats adoptants signent une convention avec le nouvel organisme, et paient uniquement les frais relatifs au placement de l'enfant et aux suivis post-adoptifs.

S'il s'agit de l'adoption d'un enfant porteur de handicap, l'O.A.A. spécialisé pour ce type d'enfant encadre la procédure.

§ 3. S'il s'agit d'une proposition d'enfant faite par un O.A.A. agréé pour l'adoption internationale, les candidats adoptants paient à cet O.A.A. un montant de maximum 400 euros, indexables, pour l'examen psycho-médico-social de la candidature.

Les candidats adoptants signent une convention, et paient uniquement un montant de 200 euros, indexables, pour l'encadrement de la procédure, ainsi que les frais réels et les suivis post-adoptifs.

S'il s'agit de l'adoption d'un enfant porteur de handicap, l'O.A.A. spécialisé pour ce type d'enfant encadre les candidats adoptants, en collaboration avec l'O.A.A. agréé pour l'adoption internationale, qui gère la procédure avec l'étranger.

Section 2. - L'adoption interne extrafamiliale

Art. 37. § 1er. L'examen psycho-médico-social de la candidature visé à l'article 33, § 2, du décret comprend, au minimum :

1° deux entretiens sociaux avec un membre de l'équipe psycho-sociale de l'O.A.A., dont un au domicile des adoptants;

2° trois entretiens psychologiques avec un membre de l'équipe psycho-sociale de l'O.A.A.;

3° un entretien médical avec le médecin de l'organisme;

4° une réunion de l'équipe pluridisciplinaire.

La décision motivée est communiquée aux adoptants, dans le mois du dernier des entretiens visés aux points 1°, 2° et 3°, de l'alinéa 1er.

§ 2. Pour l'examen de la candidature, les candidats adoptants versent à l'O.A.A. un montant maximum de 1.200 euros, indexables.

A la signature de la convention, les candidats adoptants versent à l'O.A.A. un montant maximum de 2.600 euros, indexables.

Au moment de la réception des pièces justificatives pour le dépôt de la requête, les candidats adoptants versent à l'O.A.A. pour les suivis post-adoptifs, un montant de 600 euros, indexables.

Section 3. - L'adoption internationale extrafamiliale

Art. 38. § 1er. L'examen psycho-médico-social de la candidature visé à l'article 35, § 2, du décret comprend, au minimum :

1° un entretien social avec un membre de l'équipe psycho-sociale de l'O.A.A., au domicile des adoptants;

2° deux entretiens psychologiques, avec un membre de l'équipe psycho-sociale de l'O.A.A.;

3° un entretien médical avec le médecin de l'organisme;

4° une réunion de l'équipe pluridisciplinaire.

La décision motivée est communiquée aux adoptants, dans le mois du dernier des entretiens visés aux points 1°, 2° et 3°, de l'alinéa 1er.

§ 2. Pour l'examen de la candidature, les candidats adoptants versent à l'O.A.A. un montant maximum de 800 euros, indexables.

A la signature de la convention, les candidats adoptants versent à l'O.A.A. un montant maximum de 2.400 euros, indexables.

Au moment de la préparation au voyage, ou au plus tard avant l'arrivée de l'enfant, les candidats adoptants versent à l'O.A.A. le montant des suivis post-adoptifs, tel que prévu par l'article 46, alinéa 1er.

Section 4. - L'adoption d'enfants porteurs de handicap

Art. 39. § 1er. L'examen psycho-médico-social de la candidature visé à l'article 37, § 3, du décret comprend, au minimum :

1° un entretien social avec un membre de l'équipe psycho-sociale de l'O.A.A., dont un au domicile des adoptants;

2° deux entretiens psychologiques avec un membre de l'équipe psycho-sociale de l'O.A.A.;

3° un entretien médical avec le médecin de l'organisme;

4° une réunion de l'équipe pluridisciplinaire.

La décision motivée est communiquée aux adoptants, dans le mois du dernier des entretiens visés aux points 1°, 2° et 3°, de l'alinéa 1er.

§ 2. Pour l'examen de la candidature, les candidats adoptants versent à l'O.A.A. un montant maximum de 800 euros, indexables.

A la signature de la convention, les candidats adoptants versent à l'O.A.A. un montant maximum de 2.400 euros, indexables.

Au moment fixé par les articles 37 et 38, les candidats adoptants versent à l'O.A.A. le montant du suivi post-adoptif visé à l'article 37, § 2, alinéa 3, s'il s'agit d'une adoption interne, et celui visé à l'article 38, § 2, alinéa 3, s'il s'agit d'une adoption internationale..

Section 5. - L'adoption internationale encadrée par l'A.C.C.

Art. 40. Le modèle de questionnaire-type visé à l'article 39 du décret est fixé à l'annexe 9.

Art. 41. Afin que l'A.C.C. puisse entamer l'examen de la demande visée aux articles 39 à 42 du décret, les candidats adoptants versent à l'A.C.C. un montant de 1.000 euros.

Si les candidats adoptants sont invités à poursuivre l'encadrement de leur projet avec un organisme d'adoption, conformément à l'article 42, alinéa 1er, du décret, l'A.C.C. leur rembourse les 1.000 euros visés à l'alinéa 1er. Ils versent à l'organisme d'adoption les frais d'encadrement visés à l'article 38, § 2.

Art. 42. Le modèle de questionnaire-type visé à l'article 43, § 1er, alinéa 2, du décret est fixé à l'annexe 10.

Afin que l'A.C.C. puisse entamer l'examen de leur demande visée à l'article 43 du décret, les candidats adoptants versent à l'A.C.C. un montant de 1.000 euros.

Si l'A.C.C. accepte d'encadrer le projet d'adoption, les candidats adoptants signent la convention, dont le modèle est fixé à l'annexe 11, et paient les frais réels liés à leur dossier.

Si les candidats adoptants sont invités à poursuivre l'encadrement de leur projet avec un organisme d'adoption, conformément à l'article 43, § 3, alinéa 3, du décret, l'A.C.C. leur rembourse les 1.000 euros visés à l'alinéa 1er. Ils versent à l'organisme d'adoption le montant des frais fixé par l'A.C.C., en fonction de l'importance de l'encadrement à assurer. Ce montant ne peut en tout cas pas dépasser le montant visé à l'article 38.

Art. 43. Les candidats adoptants visés à l'article 44 du décret versent à l'A.C.C. un montant de 1.000 euros, afin que l'A.C.C. puisse entamer l'examen de la demande d'avis motivé.

Art. 44. L'O.A.A. désigné pour rendre un avis dans le cadre de l'article 46 du décret, réalise au minimum deux entretiens psychologiques avec l'enfant.

L'A.C.C. verse à l'O.A.A. visé à l'alinéa 1er un montant de 350 euros, indexables.

CHAPITRE 4. - Le suivi post-adoptif.

Section 1^{er} - Par les organismes d'adoption agréés

Art. 45. Le modèle du premier suivi post-adoptif visé à l'article 48, § 1er, 2°, du décret est fixé à l'annexe 12.

Art. 46. Le montant maximal par suivi visé à l'article 48, § 4, du décret est fixé, pour l'adoption internationale, à 200 euros, indexables.

Pour l'adoption interne, un forfait de 600 euros, indexables, est demandé pour l'ensemble des suivis.

Section 2 - Par l'A.C.C.

Art. 47. § 1er. Le suivi post-adoptif visé à l'article 48/1 du décret est organisé comme suit :

1° l'A.C.C. assure une première prise de contact, dans les 15 jours de l'arrivée de l'enfant en famille;

2° si l'A.C.C. assure elle-même le suivi de l'enfant et des adoptants, elle organise au minimum deux visites à domicile, la première dans les trois mois de l'arrivée de l'enfant chez les adoptants, la seconde dans l'année de cette arrivée; elle assure également les visites de suivis éventuellement exigés par les pays d'origine;

3° si l'A.C.C. confie à un O.A.A. la réalisation des suivis post-adoptifs, elle lui précise le nombre et la fréquence des suivis à assurer.

§ 2. Les candidats adoptants versent à l'A.C.C. un forfait de 100 euros pour l'ensemble des suivis post-adoptifs.

L'A.C.C. verse à l'O.A.A. visé au § 2, alinéa 2, le montant des suivis, calculé selon les dispositions de l'article 46 et de celles de l'article 48, § 4, alinéa 2, du décret.

TITRE V. - LA GESTION DES DOSSIERS ET ARCHIVES.

Art. 48. Les informations visées à l'article 49 du décret sont conservées pendant minimum cinquante ans.

Art. 49. Le modèle de formulaire visé à l'article 49/1, § 1er, alinéa 1er du décret est fixé à l'annexe 13. Si l'O.A.A. ou l'A.C.C. ont connaissance d'éléments nouveaux, le formulaire est complété avec ces éléments.

Art. 50. § 1er. Le droit de consultation visé à l'article 49/2 du décret porte sur les données relatives aux origines de l'adopté, à l'exclusion des données relatives aux aptitudes psychologiques et sociales des adoptants, et aux suivis post-adoptifs.

Ce droit n'est pas ouvert à la famille d'origine ou à la fratrie de l'adopté.

§ 2. Toute personne majeure peut demander à consulter son dossier d'adoption. Cette consultation est obligatoirement encadrée par un professionnel.

Dans le respect des dispositions du § 1er, et selon la demande de l'adopté, ce dernier réalise soit un entretien, soit une consultation du dossier, soit un compte-rendu des éléments de celui-ci.

Lorsque l'adoption a été encadrée par un O.A.A. encore agréé, l'adopté s'adresse à ce dernier. S'il ne souhaite pas de contact avec celui-ci, ou si l'adoption a été encadrée par un O.A.A. qui n'est plus agréé, l'adopté s'adresse à l'A.C.C., qui soit encadre elle-même la demande, soit l'oriente vers un O.A.A. ou vers un autre service d'accompagnement post-adoptif.

§ 3. Lorsque l'adoption n'a pas été encadrée par un O.A.A. ou par l'A.C.C., l'adopté s'adresse à l'A.C.C., qui vérifie si elle dispose d'éléments relatifs à cette adoption. Si c'est le cas, la consultation est organisée conformément aux dispositions des §§ 1er et 2. Dans le cas contraire, l'A.C.C. peut donner des conseils généraux sur les démarches à suivre pour les recherches d'origine.

TITRE II. - DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET FINALES

Art. 51. L'indexation annuelle des montants visés aux articles 14, 15, 31, § 2, alinéa 2, 36, §§ 2 et 3, 37, § 2, 38, § 2, et 39 § 2, est calculée sur base du coefficient d'indexation au 1er janvier de l'année considérée, conformément à la loi du 2 août 1971 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation des traitements, salaires, pensions, allocations et subventions à charge du Trésor public, de certaines prestations sociales, des limites de rémunération à prendre en considération pour le calcul de certaine cotisation de sécurité sociale des travailleurs, ainsi que des obligations imposées en matière sociale aux travailleurs indépendants.

Ces montants sont liés à l'indice-pivot 1,6084; le coefficient d'indexation 1,0000 correspond aux montants indexés au 1er janvier 2014.

Art. 52. L'arrêté du Gouvernement du 7 octobre 2005 relatif à l'adoption, modifié par les arrêtés des 19 janvier 2007, 16 mai 2008 et 18 octobre 2012, est abrogé.

Art. 53. Sans préjudice de l'application de l'article 10, les OAA conservent, jusqu'au 31 décembre 2015, l'agrément octroyé avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, ainsi que les subventions fixées à l'article 9 de l'arrêté du 7 octobre 2005, tel que modifié par les arrêtés des 16 mai 2008 et 18 octobre 2012.

Art. 54. Les organismes d'adoption agréés pour l'adoption internationale à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté conservent les autorisations pour les collaborations en cours à cette date avec un pays étranger, une entité territoriale à l'étranger ou un intermédiaire à l'étranger.

Art. 55. Les articles 21 à 27 et l'article 31 ne sont pas applicables aux candidats adoptants qui ont entamé la préparation à l'adoption à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Art. 56. § 1er. L'article 31 n'est pas applicable aux enquêtes sociales visées aux articles 1231-6, alinéa 1er, et 1231-29, alinéa 1er, du Code judiciaire, ordonnées dans le cadre d'une procédure de première adoption avant l'entrée en vigueur du présent arrêté.

L'article 31, à l'exception du § 1er, alinéa 2, n'est pas applicable aux enquêtes sociales visées aux articles 1231-6, alinéa 1er et 1231-29, alinéa 1er du Code judiciaire, ordonnées dans le cadre d'une procédure de première adoption après l'entrée en vigueur du présent arrêté, lorsque les candidats adoptants ont entamé la préparation à l'adoption avant son entrée en vigueur.

§ 2. L'article 31 n'est pas applicable aux enquêtes sociales visées aux articles 1231-6, alinéa 1er et 1231-29, alinéa 1er du Code judiciaire, ordonnées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté dans le cadre d'une procédure à partir d'une deuxième adoption.

§ 3. L'article 32 n'est pas applicable aux procédures en prolongation de jugement d'aptitude pour lesquelles le Greffe du Tribunal de la Jeunesse a contacté l'A.C.C., conformément à l'article 1231-33/3, § 1er, du Code judiciaire, avant l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Art. 57. Les tiers à qui l'A.C.C. a confié, avant le 1er septembre 2014, tout ou partie de l'animation des séances collectives d'information et de sensibilisation en vertu de l'article 21 de l'arrêté du Gouvernement du 7 octobre 2005, peuvent continuer à exercer cette mission jusqu'au 31 août 2015.

Art. 58. Les articles 37 à 39 ne sont pas applicables aux candidats adoptants qui, avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, ont reçu communication orale de la décision positive de l'O.A.A. d'encadrer leur demande, en application de l'article 33, § 1er, 2°, ou de l'article 37, § 1er, 3°, du décret.

Art. 59. § 1er. Les articles 39 à 42 du décret et les articles 40 et 41 ne sont pas applicables aux candidats adoptants pour lesquels une décision d'autorisation de poursuivre la procédure a été rendue par l'A.C.C. avant l'entrée en vigueur du présent arrêté.

L'article 40 n'est pas applicable aux candidats adoptants ayant entamé l'encadrement du projet d'adoption, dans le cadre d'une procédure dans un pays dans lequel aucun organisme n'est autorisé à collaborer, avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, et pour lesquelles aucune décision d'autorisation de poursuivre la procédure n'a été rendue par l'A.C.C. avant cette entrée en vigueur.

§ 2. L'article 43 du décret et l'article 42 ne sont pas applicables aux candidats adoptants pour lesquels une décision d'autorisation de poursuivre la procédure a été rendue par l'A.C.C. avant l'entrée en vigueur du présent arrêté.

L'article 42, alinéa 1er, n'est pas applicable aux candidats adoptants ayant entamé l'encadrement du projet d'adoption internationale intrafamiliale avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, et pour lesquelles aucune décision d'autorisation de poursuivre la procédure n'a été rendue par l'A.C.C. avant cette entrée en vigueur.

§ 3. L'article 44 du décret et l'article 43 ne sont pas applicables aux candidats adoptants s'étant déjà présentés à l'entretien organisé à l'A.C.C., après demande d'avis motivé par l'Autorité centrale fédérale, pour exposer le contexte de la procédure d'adoption pour laquelle la régularisation est demandée.

Art. 60. § 1er. Le décret du 5 décembre 2013 modifiant le décret du 31 mars 2004 relatif à l'adoption et le présent arrêté entrent en vigueur à la date du 1er juillet 2014, à l'exception des articles visés aux §§ 2 et 3.

§ 2. Les articles 14 et 15 entrent en vigueur le 1er janvier 2015.

Il sera tenu compte des indexations intervenues le cas échéant après le 1er janvier 2014 pour adapter en conséquence, au 1er janvier 2015, les montants prévus aux articles visés à l'alinéa 1er.

Art. 61. Le Ministre ayant l'adoption dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles le 8 mai 2014.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

La Ministre de la Jeunesse,

Mme E. HUYTEBROECK

ANNEXES.

ANNEXE 1 : MODÈLE DE DOSSIER INDIVIDUEL DU CANDIDAT ADOPTANT ET DE L'ENFANT VISÉ À L'ARTICLE 6

A. DOSSIER DE L'ADOPTANT

Le dossier individuel du candidat adoptant comprend au moins :

1. une fiche individuelle mentionnant tous les contacts (téléphoniques, par courriers postaux, par courriers électroniques, entretiens) avec l'adoptant ;
2. les diverses correspondances échangées entre l'organisme et l'adoptant ;
3. les diverses correspondances échangées avec l'A.C.C., à propos du dossier de l'adoptant ;
4. une copie de la convention visée à l'article 33 ;
5. les rapports de suivi post-adoptif visés à l'article 48, § 1^{er} du décret
6. le relevé des paiements effectués par l'adoptant.

B. DOSSIER DE L'ENFANT

Le dossier individuel de l'enfant proposé à l'adoption comprend au moins:

1. s'il s'agit d'une adoption interne :
 - a) le formulaire visé à l'article 49 (modèle en annexe 13) ;
 - b) le rapport sur l'enfant visé à l'article 18 (modèle en annexe 4) ;
 - c) toute information complémentaire relative à l'enfant et à la famille d'origine ;
 - d) toute correspondance et tout document, y compris photographique, utiles à l'apparement et à la recherche des origines conformément à l'article 49 du décret.
2. s'il s'agit d'une adoption internationale :
 - a) le formulaire visé à l'article 49 (modèle en annexe 13) ;
 - b) le rapport sur l'enfant visé à l'article 20 (modèle en annexe 6) ;
 - c) toute information complémentaire relative à l'enfant et à sa famille d'origine ;
 - d) toute correspondance et tout document, y compris photographique, utiles à l'apparement et à la recherche des origines, conformément à l'article 49 du décret

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 mai 2014 relatif à l'adoption,

Le Ministre-Président,
Rudy DEMOTTE

La Ministre de la Jeunesse,
Evelyne HUYTEBROECK

ANNEXE 2 : MODÈLE DE RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉS DE L'O.A.A. VISÉ À L'ARTICLE 7

Rapport d'activités pour l'année

Nom de l'organisme

Equipe

- Situation de l'équipe au 31 décembre :

Nom - prénom	Fonction	Statut	Temps de travail

- Fin(s) de collaboration pendant l'année concernée :
- Formations continuées :
- Supervisions d'équipe ou individuelles :

Volume d'activités

- Entretiens d'information préliminaire :
- Désignations dans le cadre de l'enquête sociale des candidats adoptants (consultations psychologiques) :
- Désignations dans le cadre de l'enquête sociale sur l'adoptabilité de l'enfant :
- Examens de recevabilité de candidature :
- Candidatures non-recevables :
- Motifs : - liste d'attente :
- autres :
- Examens psycho-médico-sociaux de candidature :
- Rejets de candidature (+ motivations dossier par dossier) :
- Conventions :
- Apparentements réalisés (par pays) :
- Enfants arrivés dans la famille d'adoption (par pays) :
- Etat des listes d'attente (par pays) :
- Entretiens de suivi post-adoptif (séparément visites à domicile et entretiens) :

- Entretiens d'accompagnement dans la recherche des origines :
- Autres initiatives d'accompagnement post-adoptif (à préciser) :
- Autres activités (à préciser) :

Interventions auprès des enfants et des parents d'origine (adoption interne)

- Situations d'enfant nouveau-né :

Interventions initiées avant le 1 ^{er} janvier		Nouvelles interventions	
Nombre	Situation au 31 décembre	Nombre	Situation au 31 décembre
	Période de réflexion toujours en cours : Confirmation du projet d'adoption : Abandon du projet d'adoption : Autres (à préciser) :		Période de réflexion toujours en cours : Confirmation du projet d'adoption : Abandon du projet d'adoption : Autres (à préciser) :

- Situations d'enfant plus grand :

Interventions initiées avant le 1 ^{er} janvier		Nouvelles interventions	
Précisez chaque situation	Situation au 31 décembre	Précisez chaque situation	Situation au 31 décembre
	Clarification toujours en cours : Confirmation du projet d'adoption : Abandon du projet d'adoption : Autres (à préciser) :		Clarification toujours en cours : Confirmation du projet d'adoption : Abandon du projet d'adoption : Autres (à préciser) :

- Autres types d'intervention :

Partenariats à l'étranger (adoption internationale)

- Missions dans les pays d'origine :
- Accueils de collaborateurs étrangers :
- Nouveaux projets de collaboration à l'étranger :
- Situation des différentes collaborations à l'étranger au 31 décembre :

Liste nominative des enfants accueillis dans la famille d'adoption

Nom prénom	Date de naissance	Date à laquelle il a été confié en adoption	Pays d'origine	Sexe	Particularité éventuelle

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 mai 2014 relatif à l'adoption,

Le Ministre-Président,
Rudy DEMOTTE

La Ministre de la Jeunesse,
Evelyne HUYTEBROECK

ANNEXE 3 : MODÈLE DE DOCUMENT JUSTIFICATIF DE L'UTILISATION DES ANNEXE 3 : MODÈLE DE DOCUMENT JUSTIFICATIF DE L'UTILISATION DES SOMMES REÇUES, VISÉ À L'ARTICLE 8.

Libellé de la dépense	Montant de la dépense	Numéro de la pièce justificative
Dépenses liées à des rémunérations, des honoraires et des charges patronales telles que prévues à l'article 16, § 1er et 2 : - -		
Dépenses liées à des formations et des supervisions telles que prévues à l'article 16, §3, 1° : - -		
Dépenses liées aux interventions des organismes d'adoption interne telles que prévues à l'article 16, §3, 2° : - -		
Dépenses liées à l'établissement et au maintien des relations avec les autorités compétentes et les collaborateurs des pays étrangers telles que prévues à l'article 16, §3, 3° : - -		
Dépenses de personnel liées aux activités d'accompagnement post-adoptif telles que prévues à l'article 16, §3, 4° : - -		
Autres dépenses liées au fonctionnement : - Frais d'occupation d'immeuble : - Frais d'eau, d'énergie et de combustibles : - Frais d'administration : - Frais d'assurances :		
Total des dépenses :		

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 mai 2014 relatif à l'adoption,

Le Ministre-Président,

Rudy DEMOTTE

La Ministre de la Jeunesse,

Evelyne HUYTEBROECK

ANNEXE 4 : MODÈLE DE RAPPORT SUR L'ENFANT (ADOPTION INTERNE), VISÉ À L'ARTICLE 18.

Informations relatives à l'identification de l'enfant

Nom : Prénom(s) :
Sexe :
Date de naissance :
Lieu de naissance (ville, nom de l'hôpital) :
Nationalité :
Statut administratif (séjour) :
Statut juridique :
 Abandonné :
 Orphelin :
 Autre :

Informations relatives à l'identification des parents biologiques de l'enfant

Mère	Père
Nom :	Nom :
Prénom(s) :	Prénom(s) :
Date de naissance :	Date de naissance :
Etat civil :	Etat civil :
Nationalité :	Nationalité :
Statut administratif (séjour) :	Statut administratif(séjour) :

Informations relatives à la santé de l'enfant

Informations relatives à la santé de l'enfant :
(taille, poids, déroulement de la grossesse, ...)

Informations éventuelles à la naissance :
(développement psycho-moteur, maladie, opération, traumatisme, ...)

Informations psycho-sociales sur l'enfant

Histoire familiale de l'enfant :

Circonstances du retrait de l'enfant du milieu familial, le cas échéant ou des circonstances de son placement :

Date à laquelle l'OAA a été contacté pour la première fois, et par qui :

Informations relatives à l'environnement de la vie actuelle de l'enfant

Historique des placements de l'enfant :

Description du lieu de vie actuel :

Besoins spécifiques de l'enfant

Éléments permettant de conclure que le statut juridique de l'enfant permet d'entamer une procédure d'adoption

(consentement des parents biologiques, décision d'un tribunal de la jeunesse, d'un SPJ, d'un SAJ, ...)

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 mai 2014 relatif à l'adoption,

Le Ministre-Président,
Rudy DEMOTTE

La Ministre de la Jeunesse,
Evelyne HUYTEBROECK

ANNEXE 5 : MODÈLES DE CANEVAS DE COLLABORATION, DE QUESTIONNAIRE ET DE CONVENTION AVEC LE COLLABORATEUR ÉTRANGER, VISÉS À L'ARTICLE 19.

A. CANEVAS DE COLLABORATION

N.B. Pour chacun des items ci-dessous, préciser « Qui fait quoi ? », « délais indicatifs » et « coûts indicatifs »

1. Volet « enfant »

1.1. Etablissement de l'adoptabilité (processus d'abandon, documents,...)

1.2. Processus de placement des enfants en institution

1.3. Profil des enfants proposés à l'adoption internationale (application du principe de subsidiarité, notamment)

2. Volet « adoptant »

2.1. Conditions pour les adoptants (juridiques, en pratique,...)

2.2. Dossier de demande (contenu, procédure de dépôt, ...)

3. Proposition d'enfant

3.1. Modalités d'émission

3.2. Contenu (documents disponibles, informations, ...)

3.3. Particularités éventuelles

4. Procédure

4.1. Procédure juridico-administrative

4.2. Séjour des adoptants (nombre de voyages, durée, ...)

4.3. Particularités éventuelles pour la procédure de reconnaissance

5. Collaborateur

5.1. Présentation (Nom, prénom, âge, coordonnées, CV,...)

5.2. Motifs du choix

6. Institution(s) partenaire(s) (éventuellement)

6.1. Présentation (Direction, coordonnées, nombre d'enfants, localisation, infrastructure, financement, ...)

6.2. Motifs du choix

B. QUESTIONNAIRE

1. Données générales sur le pays

2.1- Donner quelques éléments de la situation politique, historique, économique et sociale (et éventuellement ethnique) qui vous apparaissent pertinents pour faire comprendre à l'étranger la situation de l'enfance dans le pays.

2.2- Religion(s) et influence dans la société.

2.3- Références financières afin d'avoir des repères pour justifier les coûts éventuels de l'adoption. Indiquer le salaire mensuel moyen en US dollars de:

- un fonctionnaire-cadre de l'Autorité centrale
- un juge
- un cadre d'ONG travaillant dans les droits de l'enfant
- un professeur d'université.

2. Système de protection de l'Enfance

2.1. Quelle politique, quels programmes concrets, le gouvernement met-il en œuvre pour protéger les enfants privés ou en risque d'être privés de leur milieu familial d'origine?

Dans les domaines suivants :

- prévention de l'abandon
- institutions pour mères et enfants
- tutelle
- placement familial

- réintégration dans la famille d'origine (parents, famille élargie, communauté)
- placement en institution
- adoption nationale
- adoption internationale.

2.2. Quelles autres initiatives fonctionnent en matière de protection de l'enfant privé ou en risque d'être privé de son milieu familial d'origine : projets d'ONG, de groupes religieux, etc.? Si possible, donner les noms, adresses et e-mail des principaux organismes concernés et de leurs responsables.

2.3. Ces initiatives sont-elles inventoriées par une structure gouvernementale ou privée? Sont-elles réalisées en coordination avec les entités gouvernementales concernées? Sont-elles soumises à leur approbation préalable? à leur contrôle?

3. Enfants institutionnalisés

3.1. Combien d'enfants sont placés en institution dans l'ensemble du pays ?

3.2. Combien d'institutions y a-t-il ? Où ? (capitale et/ou ailleurs) Pour quels types d'enfants ? (âge, sexe, caractéristiques spécifiques)

3.3. Sous la tutelle de qui fonctionnent-elles ? (gouvernement/ privés nationaux/ privés étrangers) ; détailler dans la mesure du possible.

3.4. Conditions de vie des enfants dans les institutions.

4. Abandon

4.1. Nombre d'abandons ? Dans quelles circonstances ? Où ? (institutions, hôpitaux, maternités,...)

4.2. Quelle est l'attitude face à l'abandon d'enfants ?
Recherche-t-on les parents, la famille élargie? Comment?
Attitude de la société face à l'abandon, face aux enfants abandonnés?

4.3. Les enfants abandonnés appartiennent-ils plus particulièrement à une région, une ethnie, ou une religion particulière ?

4.4. Existe-t-il une loi qui prévoit une déclaration administrative ou judiciaire d'abandon ?

5. Adoption

5.1. Indépendamment des dispositions prévues par la loi, comment l'adoption est-elle considérée dans la société ?

5.1.1. Familles d'origine:

Généralement, voient-elles l'adoption comme une coupure définitive des liens entre l'enfant et sa famille d'origine ? Ou bien conçoivent-elles l'adoption plutôt comme une tutelle visant à assurer l'éducation de l'enfant jusqu'à sa majorité avec la possibilité de reprise de contact à un moment donné ?

5.1.2. Familles adoptives du pays d'origine :

- L'adoption est-elle envisagée facilement par les familles du pays d'origine ?
- Concerne-t-elle certains types d'enfants en particulier (âge, sexe, couleur) ?
- Exclut-elle certains types d'enfants (âge, couleur, ethnie, état de santé, etc.) ?
- Quels types de familles du pays d'origine adoptent ?
- L'adoption est-elle révélée à l'enfant par sa famille adoptive ou est-elle gardée secrète ?

5.1.3. Remise directe (on déclare directement l'enfant fils/fille né/e des adoptants, sans passer par l'adoption) : le pays d'origine connaît-il, dans la pratique, ce type détourné d'adoption ? Si oui, estimation de son importance ? Causes de ce phénomène ?

5.2. Quelle est l'importance de l'adoption nationale ? Donner des chiffres s'ils sont disponibles.

5.3. Quels sont, selon vous, les problèmes majeurs en relation avec l'adoption nationale ?

6. Adoption internationale

6.1. Relation de l'Etat d'origine avec les autres Etats

6.1.1. Ratification de / adhésion à la CLH ? Date d'entrée en vigueur

6.1.2. Un accord bilatéral avec l'Etat d'accueil est-il requis par l'Etat d'origine pour que des adoptions internationales puissent avoir lieu entre les deux pays ? Même s'il n'est pas requis, existe-t-il un accord bilatéral entre l'Etat d'origine et certains Etats d'accueil ?

6.2. Caractéristiques des adoptions internationales

6.2.1. Nombre des adoptions internationales durant les cinq dernières années ? Avec quels pays ces adoptions sont-elles réalisées ?

6.2.2. Types d'enfants confiés en adoption à l'étranger (âge, sexe, enfants à particularité)

6.2.3. Origine des enfants confiés en adoption à l'étranger (institutions publiques, institutions privées, maternités et hôpitaux, familles d'origine directement)

6.3. Comment l'adoption internationale est-elle perçue dans le pays d'origine :

6.3.1. dans la société en général?

6.3.2. dans le milieu gouvernemental de la protection de l'enfance?

6.3.3. dans le milieu ONG des droits de l'enfant?

6.4. Des mesures sont-elles prises par les Autorités compétentes et/ou les intermédiaires locaux pour garantir le respect de la subsidiarité de l'adoption internationale ? Lesquelles?

6.5. Estimation du besoin d'adoption internationale dans le pays d'origine :

6.5.1. Profil(s) des enfants pour qui l'adoption internationale serait une réponse valable (âge, sexe, particularités) si les démarches nécessaires étaient effectuées (voir 8.2) ?

6.5.2. Nombre d'enfants par profil ?

6.5.3. Sur quelles bases cette estimation est-elle faite(étude, estimation théorique, ...)?

7. Adoptabilité de l'enfant

7.1. Quels sont les critères d'adoptabilité légale ? (enfant orphelin, déclaré de parents inconnus, de parents déchus de l'Autorité parentale, de parents qui consentent à l'adoption,...)

7.2. Comment se détermine l'adoptabilité psycho-médico-sociale et légale d'un enfant?

7.2.1. Une étude psycho-médico-sociale de la famille d'origine (parents, famille élargie, éventuellement communauté) a-t-elle lieu lorsque la famille est connue? Si oui, qui la réalise? Qui en établit les conclusions? Qui rédige le rapport ? Sur un plan général, l'estimez-vous satisfaisante ? Sinon, quels sont les problèmes majeurs?

7.2.2. Une étude des caractéristiques et des besoins personnels de l'enfant est-elle réalisée (histoire personnelle, développement psycho-moteur et émotionnel, état de santé, etc.) ? Si oui, qui la réalise? Qui en établit les conclusions? Qui rédige le rapport? Sur un plan général, l'estimez-vous satisfaisante? Sinon, quels sont les problèmes majeurs?

7.2.3. Ces deux études (famille d'origine / enfant) sont-elles réalisées pour tous les enfants institutionnalisés (institutions, maternités, hôpitaux) qui sont privés ou en risque d'être privés de leur milieu familial d'origine afin de déterminer un projet de vie familial adapté à l'enfant, l'adoption n'étant qu'une réponse possible parmi d'autres ? Si ce n'est pas le cas : pourquoi? Quels sont les problèmes majeurs?

7.2.4. Ou bien, ces études sont-elles réalisées uniquement pour des enfants que l'on estime a priori potentiellement adoptables?

- Sur quelles bases les estime-t-on à priori adoptables ?
- Qui a la responsabilité ou le droit de lancer ces études ?
- A quel moment et pourquoi ces études sont-elles lancées ? (par exemple, parce que le personnel de l'institution évalue que la situation de l'enfant le justifie? parce que l'Autorité centrale s'enquière des enfants adoptables dans l'institution? parce qu'une famille adoptive ou un intermédiaire en adoption s'intéresse à l'enfant? etc.)

Dans ce cas, une étude est-elle réalisée pour tous les enfants que l'on estime à priori potentiellement adoptables ou se limite-t-elle à un nombre restreint d'enfants ? Pourquoi ? Quels sont les problèmes majeurs ?

7.2.5. Si, sur la base de ces études, l'adoption est la mesure recommandée :

- Qui recueille les consentements des personnes responsables de l'enfant ?
- Sous quelle forme ? Est-ce un consentement en blanc ou nommant les adoptants?
- Qui apporte conseils et informations aux personnes responsables de l'enfant avant qu'elles donnent ou confirment le consentement ?
- Estimez-vous que ces étapes sont réalisées de manière satisfaisante ? Sinon, quels sont les problèmes majeurs ?

8. Conditions relatives aux candidats adoptants

8.1. Candidats adoptants du pays d'origine

8.1.1. Critères légaux et, le cas échéant, non légaux mais appliqués de fait

8.1.2. Une attestation relative à la capacité adoptive des candidats nationaux (ou étrangers résidant dans le pays d'origine) est-elle requise ?

Si une attestation est requise, comment se détermine la capacité adoptive des candidats ?

8.1.3. Les candidats adoptants du pays d'origine bénéficient-ils d'une information approfondie sur l'adoption? D'une préparation à la parentalité adoptive ? Si oui, à quel moment de la procédure ? Qui la donne ?

8.2. Candidats adoptants étrangers

8.2.1. Quels sont les documents requis pour le dossier de candidature des adoptants?

8.2.2. Des critères différents de ceux valables pour les adoptants nationaux sont-ils appliqués aux adoptants étrangers, légalement ou de fait ? Si oui, lesquels ? Pourquoi ?

8.2.3. L'attestation sur leur capacité adoptive, établie dans le pays de résidence des candidats (CLH art. 15) , est-elle jugée suffisante par pays d'origine ou bien un entretien complémentaire est-il requis avec un intervenant du pays d'origine ? Dans ce cas : qui, quand, comment ?

8.2.4. Une préparation approfondie (dans leur pays de résidence) des candidats adoptants à la parentalité adoptive est-elle requise ? Si oui, qui s'assure qu'elle a eu lieu et comment?

8.2.5. Avez-vous identifié des problèmes particuliers en ce qui concerne les candidats adoptants étrangers? Lesquels?

9. Procédure

9.1. La loi sur l'adoption prévoit-elle l'adoption simple, plénière, les deux ?

9.2. Matching (appariement):

- Qui est responsable de l'appariement dans l'adoption nationale ? Comment est-il organisé? Réalisé concrètement ?

- Qui est responsable de l'appariement dans l'adoption internationale ? Comment est-il organisé? Le pays d'accueil y est-il associé? Si oui, via quel intervenant?

9.3. Y a-t-il des exigences en matière de suivi post-adoption? Lesquelles? Qui est responsable d'assurer le suivi ? Qui est responsable de rédiger et d'envoyer des rapports de suivi ? A qui doivent être envoyés les rapports de suivi ?

C. MODÈLE DE CONVENTION AVEC LES COLLABORATEURS ÉTRANGERS

Entre :

(identification de l'organisme y compris son statut juridique) dont le siège social est situé à : (adresse complète), représenté par, déléguée aux fins de signer la présente, ci-après dénommé l'organisme agréé d'adoption, en abrégé l'O.A.A.,

Et :

(identité complète du collaborateur étranger : personne, institution ou association) ci- après dénommé le collaborateur,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Missions du collaborateur à l'étranger

L'O.A.A. désigne, qui accepte, comme son collaborateur au

Le collaborateur est chargé :

a) d'accomplir, à la demande de l' O.A.A. et au nom des candidats adoptants, toutes les démarches nécessaires au bon déroulement de l'adoption par ceux-ci d'un enfant au

Ces démarches consistent notamment :

b) de transmettre à l'O.A.A. toute information relative à la situation de l'adoption au, notamment lors de modifications législatives ou réglementaires.

Article 2 : Obligations du collaborateur à l'étranger

Le collaborateur s'engage à exécuter la mission qui lui est confiée avec correction et rigueur.

Il s'engage à faire rapport de son activité à l'O.A.A. pour compte de cette dernière et des adoptants.

Il s'engage à ne prendre aucune décision engageant l'O.A.A. ou les adoptants sans avoir pris préalablement l'accord des responsables de l'O.A.A.

Il s'engage à respecter la loi applicable et le principe de subsidiarité de l'adoption internationale, principe impliquant qu'après avoir considéré toutes les possibilités de protection permanente de l'enfant, l'adoption internationale s'avère la solution la plus adéquate pour celui-ci.

Article 3 : Modalités financières

Rémunération, frais du collaborateur et modalités de paiement.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une période de, prenant cours le

Elle est renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 : Résiliation de la convention

Chaque partie peut mettre fin à la présente convention à tout moment, moyennant un préavis écrit de trois mois notifié par recommandé à l'autre partie.

Fait en double exemplaire à, le.....

Chaque partie reconnaissant avoir reçu un exemplaire,

Pour l'O.A.A., Le collaborateur,

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 mai 2014 relatif à l'adoption,

Le Ministre-Président,

Rudy DEMOTTE

La Ministre de la Jeunesse,

Evelyne HUYTEBROECK

**ANNEXE 6 : MODÈLE DE RAPPORT SUR L'ENFANT (ADOPTION INTERNATIONALE)
VISÉ À L'ARTICLE 20.**

Identification

Nom et prénom :
Date de naissance :
Sexe :
Lieu de vie actuel :

Éléments d'adoptabilité juridique

Proposition d'enfant faite par :

Documents disponibles :

Histoire de l'enfant

Circonstances de l'abandon et/ou du placement :

Lieux de vie successifs de l'enfant :

- Avec sa mère :
- Avec sa famille :
- En institution :
- Lieu de vie actuel et depuis quand :

Événements particuliers :

Situation médicale

Informations éventuelles sur la grossesse et l'accouchement :

	Date	Poids	Taille
A la naissance			
A l'entrée dans l'institution			
Actuellement			

Vaccinations :

Tests ou bilans médicaux :

Etat de santé général :

Besoins particuliers éventuels

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 mai 2014 relatif à l'adoption,

Le Ministre-Président,

Rudy DEMOTTE

La Ministre de la Jeunesse,

Evelyne HUYTEBROECK

ANNEXE 7 : MODÈLES DE RAPPORT D'ENQUÊTE SOCIALE VISÉS À L'ARTICLE 31.

A. POUR L'ADOPTION EXTRA-FAMILIALE INTERNE OU INTERNATIONALE, ET POUR L'ADOPTION INTRAFAMILIALE INTERNATIONALE

Préambule :

Ce rapport d'enquête sociale constitue un modèle méthodologique à l'intention des professionnels relevant de la Communauté française chargés de mener les investigations dans le cadre de l'enquête sociale ordonnée par le juge de la jeunesse.

En répondant aux questions posées sur la base du présent document, les candidats à l'adoption ne sont tenus à fournir que les informations nécessaires pour juger de leur aptitude à adopter.

Ce rapport d'enquête sociale garantit une égalité de traitement entre les adoptants quant à leur demande relative à leur aptitude puisqu'il se présente d'une manière standardisée et qu'il permet une investigation sur des mêmes matières.

Dans le cadre des adoptions extrafamiliales internes, il sera tenu compte, pour chacun des items analysés, du fait que l'enfant vit déjà avec les candidats adoptants.

Objet : évaluation de l'aptitude à adopter de

Ordonnance du Tribunal de la jeunesse de XXXXXXXX en date du XXXXXXXX dans le cadre d'une procédure en vue d'une adoption XXXXX (art. XXXX du Code civil et art. XXXX à XXXX du Code judiciaire)

Références : dossier TJ n° XXXXX - dossier ACC n° XXXXX

A. Données identificatoires

Nom :

Prénom(s) :

Sexe :

Date et lieu de naissance :

Nationalité :

Etat civil :

Adresse :

Langue maternelle :

Diplômes obtenus :

Profession :

Conceptions philosophiques :

Enfant(s):

Nom :

Prénom :

Sexe :

Date de naissance :

Adresse :

Nom :

Prénom(s) :

Sexe :

Date et lieu de naissance :

Nationalité :

Etat civil :

Langue maternelle :

Diplômes obtenus :

Profession :

Conceptions philosophiques :

Enfant(s):

Nom :

Prénom :

Sexe :

Date de naissance :

Adresse :

Autre(s) personne(s) vivant sous le même toit:

Nom :

Prénom :

Sexe :

Date de naissance :

Lien de parenté avec les candidats adoptants :

B. Anamnèse de la situation familiale

C. Examen du projet d'adoption

Projet initial des candidats

Cheminement

*Vécu de la préparation
Motivations*

Conception de l'adoption

*Représentation de l'enfant et de ses parents de naissance
Ouverture aux origines de l'enfant
Disponibilité (temps, soutien familial et social)*

Conception de l'éducation

Capacités parentales générales, fonctions paternelle et maternelle

Réactions de l'entourage familial face au projet d'adoption

D. Situation sociale et économique

Ressources financières et matérielles

Logement, revenus

Réseau social et relationnel

Vie sociale, vie professionnelle, loisirs

E. Consultation psychologique

Projet de parentalité adoptive : désir d'enfant et analyse de la motivation

Etre au clair avec sa propre histoire, infertilité

Potentialités psychoaffectives du ou des candidats adoptants

Empathie

Prise de distance avec ses propres attentes

Acceptation de la frustration

Gestion du stress et des conflits

Etre prêt à solliciter de l'aide

Souplesse psychique

Capacité d'adaptation

Accepter l'enfant tel qu'il est

Disponibilité psycho-affective

Représentation des parents d'origine

Projection de soi en tant que parent

Avis

F. Conclusions

En annexe : attestation(s) médicale(s)

Ont participé à l'élaboration de la présente enquête sociale : XXXX (pour la Direction de l'Adoption-ACC) et XXXX (psychologue de l'OAA XXX)

B. POUR L'ADOPTION INTERNE INTRAFAMILIALE

Objet : évaluation de l'aptitude à adopter de

Ordonnance du Tribunal de la jeunesse de XXXXXXXX en date du XXXXXXXX dans le cadre d'une procédure en vue d'une adoption XXXXX (art. XXXX du Code civil et art. XXXX à XXXX du Code judiciaire)

Références : dossier TJ n° XXXXX - dossier ACC n° XXXXX

A. Données identificatoires

Nom :

Nom :

Prénom(s) :

Prénom(s) :

Sexe :

Sexe :

Date et lieu de naissance :

Date et lieu de naissance :

Nationalité :

Nationalité :

Etat civil :

Etat civil :

Adresse :

Langue maternelle :

Langue maternelle :

Diplômes obtenus :

Diplômes obtenus :

Profession :

Profession :

Conceptions philosophiques :

Conceptions philosophiques :

Enfant(s):

Enfant(s):

Nom :

Nom :

Prénom :

Prénom :

Sexe :

Sexe :

Date de naissance :

Date de naissance :

Adresse :

Adresse :

Enfant faisant l'objet du projet d'adoption :

Nom :

Prénom :

Sexe :

Date de naissance et lieux de naissance :

Lien de parenté avec les candidats adoptants :

B. Anamnèse de la situation familiale

C. Examen du projet d'adoption

Représentation de l'histoire de l'enfant

Connaissance de l'histoire de l'enfant par les candidats adoptants

Relations entretenues par les candidats adoptants avec l'enfant

Cheminement

Vécu de la préparation

Motivations

Conception de l'adoption

Représentation de la famille d'origine

Disponibilité (temps, soutien familial et social)

Conception de l'éducation

Capacités parentales générales, fonctions paternelle et maternelle

Réactions de l'entourage familial face au projet d'adoption

Perception du projet d'adoption par l'enfant

D. Situation sociale et économique

Ressources financières et matérielles

Logement, revenus

Réseau social et relationnel

Vie sociale, vie professionnelle, loisirs

E. Consultation psychologique

Projet de parentalité adoptive : analyse de la motivation

Etre au clair avec sa propre histoire, infertilité

Potentialités psychoaffectives du ou des candidats adoptants

Empathie

Prise de distance avec ses propres attentes

Acceptation de la frustration

Gestion du stress et des conflits

Etre prêt à solliciter de l'aide

Souplesse psychique

Capacité d'adaptation

Accepter l'enfant tel qu'il est

Disponibilité psycho-affective

Représentation de la famille d'origine

Projection de soi en tant que parent

Avis

F. Conclusions

En annexe : attestation(s) médicale(s)

Ont participé à l'élaboration de la présente enquête sociale : XXXX (pour la Direction de l'Adoption-ACC) et XXXX (psychologue de l'OAA XXX)

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 mai 2014 relatif à l'adoption,

Le Ministre-Président,

Rudy DEMOTTE

La Ministre de la Jeunesse,

Evelyne HUYTEBROECK

ANNEXE 8 : MODÈLES DE CONVENTION VISÉES À L'ARTICLE 31, § 1ER DU DÉCRET

A. MODÈLE DE CONVENTION VISÉE À L'ARTICLE 33 - ADOPTION INTERNE

Entre :

(identification de l'organisme y compris son statut juridique) dont le siège social est situé à : (adresse complète), représenté par, déléguée aux fins de signer la présente, ci-après dénommé l'organisme agréé d'adoption, en abrégé l'O.A.A.,

Et :

(identité complète du ou des candidats adoptants)

Domiciliés à :

ci-après dénommés le(s) candidat(s) adoptant (s),

VU :

- l'article 33 du décret de la Communauté française du 5 décembre 2013 modifiant le décret du 31 mars 2004 relatif à l'adoption ;

- l'article 37 de l'arrêté du (date du nouvel arrêté) du Gouvernement de la Communauté française relatif à l'adoption ;

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

Article 1er : Objet de la convention

L'objet de la présente convention est de spécifier d'une part, les droits et obligations réciproques des candidats adoptants et de l'O.A.A. et d'autre part, le détail des différents types de frais que les candidats adoptants sont amenés à prendre en charge, en vue de mener à bien leur projet d'adoption de.....enfant(s) résidant habituellement en Belgique.

Article 2 : Droits et obligations de l'O.A.A.

L'O.A.A. :

- 1° recherche les candidats adoptants les plus appropriés aux caractéristiques et besoins de l'enfant à adopter ;
- 2° organise au moins un entretien avec les candidats adoptants au cours duquel sont présentés les éléments du rapport sur l'enfant proposé à l'adoption (les candidats adoptants marquent leur accord par écrit sur cette proposition d'enfant);
- 3° apporte tout conseil et aide aux candidats adoptants dans le cadre de la procédure devant le tribunal de la jeunesse, prépare les candidats adoptants à l'accueil de l'enfant, veille à ce que toutes les mesures légales et administratives soient accomplies pour le séjour éventuel de l'enfant auprès des candidats adoptants ;
- 4° assure le suivi de l'enfant adopté et des adoptants en effectuant jusqu'au prononcé de l'adoption, au moins une prise de contact dans les quinze jours de l'arrivée de l'enfant en famille, une visite au domicile des candidats adoptants dans les trois mois de cette arrivée et en effectuant ensuite une rencontre

semestrielle à leur domicile ou au siège de l'O.A.A., jusqu'au prononcé de l'adoption.

L'O.A.A. tient régulièrement les candidats adoptants au courant de l'avancement de leur dossier ; à la demande de ceux-ci, l'O.A.A. est tenu de leur donner par écrit toute information utile concernant cet avancement.

L'O.A.A. est tenu par une obligation de moyens concernant la réalisation effective de l'adoption et ne peut garantir le délai d'attente, l'acceptation de la demande par les cours et tribunaux ainsi que l'aboutissement de la procédure devant les cours et tribunaux suite à des événements imprévus, à des modifications législatives en Belgique ou à toute décision émanant des autorités belges.

L'O.A.A. reste à la disposition des adoptants et des adoptés pour toute aide et orientation ainsi que pour toute recherche liée aux origines de l'enfant adopté.

L'O.A.A., à la demande des adoptants, effectue toute autre intervention postérieure à ce délai, rendue nécessaire par les difficultés d'intégration de l'enfant chez les adoptants.

L'O.A.A. peut réclamer des frais liés à ces interventions.

Article 3. Droits et obligations des candidats adoptants.

Les candidats adoptants s'engagent à :

- 1° informer loyalement l'O.A.A. de tout changement dans la situation familiale (modification de la composition familiale, séparation, grossesse, ...) et de tout élément susceptible d'influencer la décision des cours et tribunaux belges (déménagement, emploi, santé, ...)
- 2° participer à tous les entretiens organisés par l'O.A.A. (...)
- 3° marquer leur accord par écrit sur la proposition d'enfant ou la refuser s'ils ont de bonnes raisons de craindre que l'intégration familiale ne puisse se réaliser ; dans ce cas, la décision de poursuivre la présente convention ou de la résilier est prise par l'O.A.A., après au moins un entretien avec les candidats adoptants, au cours duquel sont examinés notamment les éléments ayant motivé leur refus d'accepter la proposition d'enfant communiquée par l'O.A.A. ;
- 4° se conformer aux instructions de l'O.A.A. relatives aux procédures administratives et judiciaires, notamment en ce qui concerne l'inscription de l'enfant au registre de population, et le dépôt de la requête en prononciation d'adoption dans les quinze jours de la réception des documents nécessaires à la procédure, remis par l'O.A.A. ;
- 5° accepter la réalisation des suivis obligatoires visés à l'article 2, alinéa 1er, 4° de la présente convention ;
- 6° s'abstenir de toute ingérence avec les autorités intervenant dans le processus de l'adoption ;
- 7° s'abstenir d'entamer toute autre procédure d'adoption, en Belgique ou à l'étranger, jusqu'au moment de l'aboutissement de la présente procédure ;
- 8° payer les montants selon les modalités reprises dans la présente convention ;
- 9° respecter la présente convention.

Article 4 : Obligations financières

§ 1er. Le coût approximatif global de l'adoption (hors coût de la préparation) s'élève à :
.....

§ 2. Ce coût global comprend :

1° le forfait pour l'encadrement de la demande et de suivi, d'un montant de 4400 euros, indexable ; cette somme est payée de la manière suivante :

1.1. 1200 euros, indexables, avant l'examen de la candidature ;

1.2. 2600 euros, indexables, à la signature de la convention ;

1.3. 600 euros, indexables, au moment de la réception des pièces justificatives pour le dépôt de la requête en prononciation d'adoption ;

2° les frais de constitution du dossier des candidats adoptants, d'un montant de
.....

3° les frais liés à la procédure en Belgique :

3.1. frais (éventuels) d'avocat d'un montant de :

3.2. frais administratifs et de procédure d'un montant de :

3.3. frais de déplacements des membres de l'équipe de l'O.A.A., suivant les taux fixés par la réglementation en la matière applicable aux membres du personnel des services du Gouvernement de la Communauté française, d'un montant approximatif de :

3.4. frais de garde de l'enfant d'un montant de :

3.5. frais liés aux examens médicaux de l'enfant :

4° les frais liés à d'éventuels entretiens complémentaires avec l'équipe pluridisciplinaire de l'O.A.A. en cas de refus de la proposition d'enfant d'un montant de :

5° autres frais :

§ 3. Les frais repris aux points 2°, 3. 1, 3.2, 3.4., 3.5 et 5° sont à payer directement par les candidats adoptants aux tiers concernés.

Les frais repris aux points 1°, 3.3. et 4° sont à verser à l'O.A.A. sur présentation d'une note de frais.

Exceptionnellement, des sommes imprévues peuvent être réclamées par l'O.A.A. aux candidats adoptants pour autant :

a) qu'elles correspondent à des dépenses réellement exposées par l'O.A.A pour leur dossier ;

b) que ces dépenses soient indispensables au règlement de leur dossier ;

c) qu'elles soient justifiées par des documents probants ;

d) que les candidats adoptants en soient informés préalablement par l'O.A.A. dans la mesure du possible.

Dans le cas de l'adoption d'une fratrie, seuls les frais suivants peuvent être comptabilisés plusieurs fois :

Article 5 : Résiliation et suspension de la convention

§ 1er. Chaque partie peut résilier sans préavis la présente convention par l'envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée.

L'O.A.A. ne peut résilier la convention que :

1° s'il apparaît, au terme de l'entretien annuel d'évaluation psycho- médico-sociale de la candidature visé à l'article 33, § 3, 2° du décret, que des changements dans la situation des candidats adoptants ne permettent plus de leur confier un enfant ;

2° si les candidats adoptants ont dissimulé des éléments déterminants lors de la signature de la présente convention et pendant toute la durée d'application de celle-ci ;

3° si les candidats adoptants refusent sans motifs valables la proposition d'enfant faite par l'O.A.A. ;

4° si les candidats adoptants ne respectent pas les termes de la présente convention ;

5° si les candidats adoptants ne paient pas les sommes convenues.

En cas de résiliation par l'une des deux parties, les paiements effectués ainsi que toute somme exigible restent acquis à l'O.A.A. sur base des prestations déjà accomplies.

§ 2. Si des changements dans la situation de famille des candidats adoptants nécessitent une suspension temporaire du projet d'adoption, l'O.A.A. et les candidats peuvent signer un avenant à la convention, intégrant les accords pris entre parties.

Article 6 : Prise d'effet de la convention

La présente convention ne prend effet qu'à partir du moment où les candidats adoptants ont versé la première partie du montant des frais d'encadrement de leur demande, tel que précisé à l'article 4, § 2, 1°, point 1.2.

Article 7 : Tribunal compétent

En cas de litige relatif à l'exécution de la présente convention, les tribunaux du ressort de ... (siège du tribunal du domicile de l'O.A.A.) sont compétents.

Fait à, le

En trois exemplaires, un exemplaire pour l'O.A.A., un exemplaire pour les candidats adoptants et un exemplaire pour l'A.C.C.

L'O.A.A. et les candidats adoptants reconnaissant avoir reçu leur exemplaire.

Les candidats adoptants, Pour l'O.A.A. (identité complète)

Monsieur

Madame, identité et qualité du signataire

B. MODÈLE DE CONVENTION VISÉE À L'ARTICLE 33 - ADOPTION INTERNATIONALE

Entre :

(Identification de l'organisme y compris son statut juridique) dont le siège social est situé à : (adresse complète), représenté par, déléguée aux fins de signer la présente, ci-après dénommée l'organisme agréé d'adoption, en abrégé l'O.A.A.,

Et :

(Identité complète du ou des candidats adoptants)

Domiciliés à : ci-après dénommés le(s) candidat(s) adoptant (s),

VU :

- l'article 35 du décret de la Communauté française du 5 décembre 2013 modifiant le décret du 31 mars 2004 relatif à l'adoption ;
- l'article 38 de l'arrêté du (date du nouvel arrêté) du Gouvernement de la Communauté française relatif à l'adoption ;

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

Article 1er :

Objet de la convention

L'objet de la présente convention est de spécifier d'une part, les droits et obligations réciproques des candidats adoptants et de l'O.A.A. et d'autre part, le détail des différents types de frais que les candidats adoptants sont amenés à prendre en charge, en vue de mener à bien leur projet d'adoption de.....enfant(s) résidant habituellement à (pays)

Article 2 : Droits et obligations de l'O.A.A.

L'O.A.A. :

1° apporte tout conseil et aide aux candidats adoptants dans le cadre de la constitution de leur dossier à adresser à l'autorité étrangère compétente, vérifie que ce dossier est complet et, le cas échéant, le traduit ou le fait traduire par les adoptants

1, transmet ce dossier à l'A.C.C. pour vérification et accord avant de l'adresser à l'autorité étrangère compétente ;

2° recherche les candidats adoptants les plus appropriés aux caractéristiques et besoins de l'enfant à adopter ;

3° reçoit de l'autorité étrangère compétente, éventuellement par l'intermédiaire de l'A.C.C., les documents relatifs à l'enfant visés à l'article 361-3, 2° ou 361-5, 1° du Code civil, organise un entretien avec les candidats adoptants au cours duquel sont présentés les documents visés supra ainsi que le rapport sur l'enfant visé à l'article 19, § 2 du décret, transmet l'accord des candidats adoptants sur la proposition d'enfant, ainsi que celui de l'A.C.C., à l'autorité étrangère compétente ;

4° prépare les candidats adoptants à l'accueil de l'enfant et à leur déplacement dans le pays d'origine, apporte l'aide nécessaire aux candidats adoptants lors de leur déplacement dans le pays d'origine de l'enfant dans le cadre de la poursuite de la procédure d'adoption dans ce pays ;

5° assure le suivi de l'enfant adopté et des adoptants en effectuant au moins une prise de contact dans les quinze jours de l'arrivée de l'enfant en famille, une visite au domicile des candidats adoptants dans les trois mois de cette arrivée, une seconde rencontre dans l'année de l'arrivée de l'enfant au domicile des adoptants ou au siège de l'O.A.A. et les suivis exigés par les autorités du pays d'origine.

L'O.A.A. tient régulièrement les candidats adoptants au courant de l'avancement de leur dossier ; à la demande de ceux-ci, l'O.A.A. est tenu de leur donner par écrit toute information utile concernant cet avancement.

L'O.A.A est tenu par une obligation de moyens concernant la réalisation effective de l'adoption et ne peut garantir le délai d'attente, l'acceptation de la demande par l'autorité étrangère compétente, la proposition d'enfant émanant de cette autorité ainsi que l'aboutissement de la procédure dans le pays étranger suite à des événements imprévus, à des modifications législatives dans ce pays ou en Belgique ou à toute décision émanant soit des autorités belges soit des autorités étrangères compétentes.

L'O.A.A. reste à la disposition des adoptants et des adoptés pour toute aide et orientation ainsi que pour toute recherche liée aux origines de l'enfant adopté.

A la demande des adoptants, l'O.A.A. effectue toute autre intervention postérieure à ce délai, rendue nécessaire par les difficultés d'intégration de l'enfant chez les adoptants. L'O.A.A. peut réclamer des frais liés à ces interventions.

Article 3 : Droits et obligations des candidats adoptants

Les candidats adoptants s'engagent à :

- 1° constituer le dossier dans un délai de trois mois après demande écrite de l'O.A.A. ;
- 2° informer loyalement l'O.A.A de tout changement dans la situation familiale (modification de la composition familiale, séparation, grossesse, ...) et de tout élément susceptible de modifier la décision de l'autorité étrangère compétente (déménagement, emploi, santé, ...), ainsi que de tout élément qui s'écarte du dispositif du jugement d'aptitude ;
- 3° participer à tous les entretiens organisés par l'O.A.A. ;
- 4° s'abstenir d'entamer toute autre procédure d'adoption, en Belgique ou à l'étranger, jusqu'au moment de l'aboutissement de la présente procédure ;
- 5° s'abstenir de toute ingérence avec les autorités étrangères intervenant dans le processus de l'adoption dans le pays d'origine ;
- 6° marquer leur accord par écrit sur la proposition d'enfant ou la refuser s'ils ont de bonnes raisons de craindre que l'intégration familiale ne puisse se réaliser ; dans ce cas, la décision de poursuivre la présente convention ou de la résilier est prise par l'O.A.A après au moins un entretien avec les candidats adoptants au cours duquel sont examinés notamment les éléments ayant motivé leur refus d'accepter la proposition d'enfant communiquée par l'O.A.A ;
- 7° se conformer aux instructions de l'O.A.A. relatives aux procédures administratives et judiciaires ;
- 8° accepter la réalisation des suivis obligatoires visés à l'article 2, alinéa 1er, 5° de la présente convention ;
- 9° payer les montants selon les modalités reprises dans la présente convention ;
- 10° respecter la présente convention.

Article 4 : Obligations financières

§ 1er. Le coût approximatif global de l'adoption (hors coût de la préparation) s'élève à :.....

§ 2. Ce coût global comprend :

- 1° le forfait pour l'encadrement de la demande, d'un montant de 3200 euros, indexables ; cette somme est payée de la manière suivante :
 - 1.1. 800 euros, indexables, avant l'examen de la candidature ;
 - 1.2. 2400 euros, indexables, à la signature de la convention ;
- 2° les frais de constitution du dossier des candidats adoptants :
 - 2.1. frais de légalisation d'un montant de :
 - 2.2. frais de traduction d'un montant de :
 - 2.3. frais d'envoi du dossier d'un montant de :
 - 2.4. frais de prestations et de déplacements de l'O.A.A. d'un montant de :
 - 2.5. frais divers d'un montant de :
- 3° les frais liés au dossier de l'enfant :
 - 3.1. frais de traduction d'un montant de :
 - 3.2. frais divers d'un montant de :
- 4° les frais liés à la procédure dans le pays d'origine :
 - 4.1. frais de traduction d'un montant de :
 - 4.2. frais d'interprétariat d'un montant de :
 - 4.3. frais du représentant de l'O.A.A. d'un montant de :
 - 4.4. frais d'avocat d'un montant de :
 - 4.5. frais administratifs et de procédure d'un montant de :
 - 4.6. frais de déplacements d'un montant de :
 - 4.7. frais de garde de l'enfant d'un montant de :
 - 4.8. frais liés à des examens médicaux de l'enfant :
 - 4.9. frais de traduction de la décision étrangère d'adoption d'un montant de :
 - 4.10. frais liés à une donation d'un montant de :
- 5° les frais liés au voyage, au séjour, aux déplacements dans le pays d'origine ou les frais liés à l'escorte de l'enfant :
 - 5.1. frais de voyage :
 - 5.2. frais de séjour :
 - 5.3. frais de déplacements dans le pays :
 - 5.4. frais d'escorte :
 - 5.5. frais de visa pour les candidats adoptants :
 - 5.6. frais de visa/passeport pour l'enfant :
- 6° les frais liés à d'éventuels entretiens complémentaires avec l'équipe pluridisciplinaire de l'O.A.A. en cas de refus de la proposition d'enfant d'un montant de :
- 7° les frais liés à la réalisation des suivis post-adoptifs conformément à l'article 48, § 1er, 3° et 4° du décret et 46, alinéa 1er de l'arrêté (à détailler) :
- 8° les frais de déplacement des membres de l'équipe de l'O.A.A., suivant les taux fixés par la réglementation en la matière applicable aux membres du personnel des services du Gouvernement de la Communauté française, d'un montant approximatif de :
- 9° autres frais (à détailler) :

§ 3. Les frais repris aux pointssont à payer directement par les candidats adoptants aux tiers concernés.

Les frais repris aux pointssont à verser à l'O.A.A. sur présentation d'une note de frais.

Exceptionnellement, des sommes imprévues peuvent être réclamées par l'O.A.A. aux candidats adoptants pour autant :

- a) qu'elles correspondent à des dépenses réellement exposées par l'O.A.A pour leur dossier ;
- b) que ces dépenses soient indispensables au règlement de leur dossier ;
- c) qu'elles soient justifiées par des documents probants ;
- d) que les candidats adoptants en soient informés préalablement par l'O.A.A. dans la mesure du possible.

Dans le cas de l'adoption d'une fratrie, seuls les frais suivants peuvent être comptabilisés plusieurs fois :

Article 5 : Résiliation et suspension de la convention

§ 1er. Chaque partie peut résilier sans préavis la présente convention par l'envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée.

L'O.A.A. ne peut résilier la convention que :

- 1° s'il apparaît, au terme de l'entretien annuel d'évaluation psycho-médico-sociale de la candidature visé à l'article 33, § 3, 4° du décret, que des changements dans la situation des candidats adoptants ne permettent plus de leur confier un enfant ;
- 2° si les candidats adoptants ont dissimulé des éléments déterminants lors de la signature de la présente convention ou pendant toute la durée de celle-ci ;
- 3° si les candidats adoptants refusent sans motifs valables la proposition d'enfant faite par l'O.A.A. ;
- 4° si les candidats adoptants ne respectent pas les termes de la présente convention ;
- 5° si les candidats adoptants ne paient pas les sommes convenues.

En cas de résiliation par l'une des deux parties, les paiements effectués ainsi que toute somme exigible restent acquis à l'O.A.A. sur base des prestations déjà accomplies.

§ 2. Si des changements dans la situation de famille des candidats adoptants nécessitent une suspension temporaire du projet d'adoption, l'O.A.A. et les candidats peuvent signer un avenant à la convention, intégrant les accords pris entre parties.

Article 6 : Prise d'effet de la convention

La présente convention ne prend effet qu'à partir du moment où les candidats adoptants ont versé la première partie du montant des frais d'encadrement de leur demande, tel que précisé à l'article 4, § 2, 1°, point 1.2.

Article 7 : Tribunal compétent

En cas de litige relatif à l'exécution de la présente convention, les tribunaux du ressort de ... (siège du tribunal du domicile de l'O.A.A.) sont compétents.

Article 8 : Clause de réserve

Cette convention est signée sous réserve de l'obtention d'un rapport du Ministère public vierge de tout élément négatif ou notifications d'éléments nouveaux qui ne permettraient pas l'envoi du dossier dans le pays d'origine visé à l'article 1er

Fait à, le

En trois exemplaires, un exemplaire pour l'O.A.A., un exemplaire pour les candidats adoptants et un exemplaire pour l'A.C.C.

L'O.A.A. et les candidats adoptants reconnaissant avoir reçu leur exemplaire.
Les candidats adoptants, Pour l'O.A.A. (identité complète)

Monsieur,
Madame, identité et qualité du signataire

C. MODÈLE DE CONVENTION VISÉE À L'ARTICLE 33 - ADOPTION INTERNE ET INTERNATIONALE D'ENFANT PORTEUR DE HANDICAP

Entre :
(identification de l'organisme y compris son statut juridique) dont le siège social est situé à : (adresse complète), représenté par, déléguée aux fins de signer la présente, ci-après dénommé l'organisme agréé d'adoption, en abrégé l'O.A.A.,

Et :
(identité complète du ou des candidats adoptants)

Domiciliés à :
ci-après dénommés le(s) candidat(s) adoptant (s),

VU :
- l'article 37 du décret de la Communauté française du 5 décembre 2013 modifiant le décret du 31 mars 2004 relatif à l'adoption ;
- l'article 39 de l'arrêté du (date du nouvel arrêté) du Gouvernement de la Communauté française relatif à l'adoption ;

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

Article 1er : Objet de la convention

L'objet de la présente convention est de spécifier d'une part, les droits et obligations réciproques des candidats adoptants et de l'O.A.A. et d'autre part, le détail des différents types de frais que les candidats adoptants sont amenés à prendre en charge, en vue de mener à bien leur projet d'adoption de.....enfant(s) porteur(s) de handicap, résidant habituellement en Belgique ou à l'étranger.

Article 2 : Droits et obligations de l'O.A.A.

L'O.A.A. :

- 1° conseille aux candidats adoptants de poursuivre simultanément la procédure d'obtention du jugement d'aptitude ;
- 2° recherche les candidats adoptants les plus appropriés aux caractéristiques et besoins de l'enfant à adopter ;
- 3° organise au moins un entretien avec les candidats adoptants au cours duquel sont présentés les éléments du rapport sur l'enfant proposé à l'adoption (les candidats adoptants marquent accord par écrit sur cette proposition d'enfant) ;
- 4° s'il s'agit d'une adoption interne, apporte tout conseil et aide aux candidats adoptants dans le cadre de la procédure devant le tribunal de la jeunesse, prépare les candidats adoptants à l'accueil de l'enfant, veille à ce que toutes les mesures légales et administratives soient accomplies pour le séjour éventuel de l'enfant auprès des candidats adoptants ; s'il s'agit d'une adoption internationale, prépare les candidats adoptants à l'accueil de l'enfant et à leur déplacement dans le pays d'origine, apporte l'aide nécessaire aux candidats adoptants lors de leur déplacement dans le pays d'origine de l'enfant dans le cadre de la poursuite de la procédure d'adoption dans ce pays ;
- 5° assure le suivi de l'enfant adopté et des adoptants en effectuant jusqu'au prononcé de l'adoption, au moins une prise de contact dans les quinze jours de l'arrivée de l'enfant en famille, une visite au domicile des candidats adoptants dans les trois mois de cette arrivée et en effectuant ensuite, s'il s'agit d'une adoption interne, une rencontre semestrielle à leur domicile ou au siège de l'O.A.A. jusqu'au prononcé de l'adoption, et s'il s'agit d'une adoption internationale, les suivis post-adoptifs exigés par les pays d'origine.

L'O.A.A. tient régulièrement les candidats adoptants au courant de l'avancement de leur dossier ; à la demande de ceux-ci, l'O.A.A. est tenu de leur donner par écrit toute information utile concernant cet avancement.

L'O.A.A est tenu par une obligation de moyens concernant la réalisation effective de l'adoption et ne peut garantir le délai d'attente, l'acceptation de la demande par les cours et tribunaux et pour l'autorité étrangère compétente, la proposition d'enfant émanant de cette autorité étrangère, ainsi que l'aboutissement de la procédure devant les cours et tribunaux ou dans le pays étranger, suite à des événements imprévus, à des modifications législatives en Belgique ou à l'étranger ou à toute décision émanant soit des autorités belges soit des autorités étrangères compétentes.

L'O.A.A. reste à la disposition des adoptants et des adoptés pour toute aide et orientation ainsi que pour toute recherche liée aux origines de l'enfant adopté.

L'O.A.A., à la demande des adoptants, effectue toute autre intervention postérieure à ce délai, rendue nécessaire e par les difficultés d'intégration de l'enfant chez les adoptants.

L'O.A.A. peut réclamer des frais liés à ces interventions.

Article 3. Droits et obligations des candidats adoptants.

Les candidats adoptants s'engagent à :

- 1° informer loyalement l'O.A.A de tout changement dans la situation familiale (modification de la composition familiale, séparation, grossesse, ...) et de tout

- élément susceptible d'influencer la décision des cours et tribunaux belges ou des autorités étrangères (déménagement, emploi, santé, ...);
- 2° participer à tous les entretiens organisés par l'O.A.A. (...);
- 3° marquer leur accord par écrit sur la proposition d'enfant ou la refuser s'ils ont de bonnes raisons de craindre que l'intégration familiale ne puisse se réaliser; dans ce cas, la décision de poursuivre la présente convention ou de la résilier est prise par l'O.A.A., après au moins un entretien avec les candidats adoptants, au cours duquel sont examinés notamment les éléments ayant motivé leur refus d'accepter la proposition d'enfant communiquée par l'O.A.A.;
- 4° se conformer aux instructions de l'O.A.A. relatives aux procédures administratives et judiciaires, en Belgique ou à l'étranger, notamment en ce qui concerne l'inscription de l'enfant au registre de population, et, s'il s'agit d'une adoption interne, le dépôt de la requête en prononciation d'adoption dans le mois de l'arrivée de l'enfant dans la famille;
- 5° accepter la réalisation des suivis obligatoires visés à l'article 2, alinéa 1er, 5° de la présente convention;
- 6° s'abstenir de toute ingérence avec les autorités intervenant dans le processus de l'adoption;
- 7° s'abstenir d'entamer toute autre procédure d'adoption, en Belgique ou à l'étranger, jusqu'au moment de l'aboutissement de la présente procédure;
- 8° payer les montants selon les modalités reprises dans la présente convention;
- 9° respecter la présente convention.

Article 4 : Obligations financières

§ 1er. Le coût approximatif global de l'adoption (hors coût de la préparation) s'élève à :
.....

§ 2. Ce coût global comprend :

- 1° le forfait pour l'encadrement de la demande, d'un montant de (...) euros, indexables; cette somme est payée de la manière suivante :
- 1.1. 800 euros, indexables, avant l'examen de la candidature;
 - 1.2. 2400 euros, indexables, à la signature de la convention;
 - 1.3.1. s'il s'agit d'une adoption interne, 500 euros, indexables, au moment de la réception des pièces justificatives pour le dépôt de la requête en prononciation d'adoption;
 - 1.3.2. s'il s'agit d'une adoption internationale, les frais liés à la réalisation des suivis post-adoptifs conformément à l'article 48, § 1er, 3° et 4° du décret et 46, alinéa 1er de l'arrêté (à détailler) :
- 2° s'il s'agit d'une adoption internationale, les frais de constitution du dossier des candidats adoptants (CA) et de réception du dossier de l'enfant :
- 2.1. frais de légalisation du dossier des CA d'un montant de :
 - 2.2. frais de traduction (CA) d'un montant de :
 - 2.3. frais d'envoi du dossier des CA d'un montant de :
 - 2.4. frais de prestations de l'O.A.A. d'un montant de :
 - 2.5. frais de traduction du dossier de l'enfant d'un montant de : ...
 - 2.6. frais divers d'un montant de :
- 3° s'il s'agit d'une adoption interne, les frais liés à la procédure en Belgique :
- 3.1. frais (éventuels) d'avocat d'un montant de :
 - 3.2. frais administratifs et de procédure d'un montant de :
 - 3.3. frais de garde de l'enfant d'un montant de :
 - 3.4. frais liés aux examens médicaux de l'enfant :

s'il s'agit d'une adoption internationale, les frais liés à la procédure dans le pays d'origine :

- 3.5. frais de traduction d'un montant de :
- 3.6. frais d'interprétariat d'un montant de :
- 3.7. frais du représentant de l'O.A.A. d'un montant de :
- 3.8. frais d'avocat d'un montant de :
- 3.9. frais administratifs et de procédure d'un montant de :
- 3.10. frais de déplacements d'un montant de :
- 3.11. frais de garde de l'enfant d'un montant de :
- 3.12. frais liés à des examens médicaux de l'enfant :
- 3.13. frais de traduction de la décision étrangère d'adoption d'un montant de :
- 3.14. frais liés à une donation d'un montant de :

4° s'il s'agit d'une adoption internationale, les frais liés au voyage, au séjour, aux déplacements dans le pays d'origine ou les frais liés à l'escorte de l'enfant :

- 4.1. frais de voyage :
- 4.2. frais de séjour :
- 4.3. frais de déplacements dans le pays :
- 4.4. frais d'escorte :
- 4.5. frais de visa pour les candidats adoptants :
- 4.6. frais de visa/passeport pour l'enfant :

5° les frais liés à d'éventuels entretiens complémentaires avec l'équipe pluridisciplinaire de l'O.A.A. en cas de refus de la proposition d'enfant d'un montant de :

6° les frais de déplacement des membres de l'équipe de l'O.A.A., suivant les taux fixés par la réglementation en la matière applicable aux membres du personnel des services du Gouvernement de la Communauté française, d'un montant approximatif de :

7° autres frais :

§ 3. Les frais repris aux points sont à payer directement par les candidats adoptants aux tiers concernés.

Les frais repris aux points sont à verser à l'O.A.A. sur présentation d'une note de frais.

Exceptionnellement, des sommes imprévues peuvent être réclamées par l'O.A.A. aux candidats adoptants pour autant :

- a) qu'elles correspondent à des dépenses réellement exposées par l'O.A.A. pour leur dossier ;
- b) que ces dépenses soient indispensables au règlement de leur dossier ;
- c) qu'elles soient justifiées par des documents probants ;
- d) que les candidats adoptants en soient informés préalablement par l'O.A.A. dans la mesure du possible.

Dans le cas de l'adoption d'une fratrie, seuls les frais suivants peuvent être comptabilisés plusieurs fois :

Article 5 : Résiliation et suspension de la convention

§1er. Chaque partie peut résilier sans préavis la présente convention par l'envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée.

L'O.A.A. ne peut résilier la convention que :

- 1° s'il apparaît, au terme de l'entretien annuel d'évaluation psycho-médico-sociale de la candidature visé à l'article 37, § 3 du décret, que des changements dans la situation des candidats adoptants ne permettent plus de leur confier un enfant ;

2° si les candidats adoptants ont dissimulé des éléments déterminants lors de la signature de la présente convention et pendant toute la durée d'application de celle-ci ;

3° si les candidats adoptants ne respectent pas les termes de la présente convention ;

4° si les candidats adoptants ne paient pas les sommes convenues.

En cas de résiliation par l'une des deux parties, les paiements effectués ainsi que toute somme exigible restent acquis à l'O.A.A. sur base des prestations déjà accomplies.

§ 2. Si des changements dans la situation de famille des candidats adoptants nécessitent une suspension temporaire du projet d'adoption, l'O.A.A. et les candidats peuvent signer un avenant à la convention, intégrant les accords pris entre parties.

Article 6 : Prise d'effet de la convention

La présente convention ne prend effet qu'à partir du moment où les candidats adoptants ont versé la première partie du montant des frais d'encadrement de leur demande, tel que précisé à l'article 4, § 2, 1°, point 1.2.

Article 7 : Tribunal compétent

En cas de litige relatif à l'exécution de la présente convention, les tribunaux du ressort de ... (siège du tribunal du domicile de l'O.A.A.) sont compétents.

Article 8 : Clause de réserve

Cette convention est signée sous réserve, pour l'adoption d'un enfant ne résidant pas en Belgique, de l'obtention d'un jugement d'aptitude, et d'un rapport du Ministère public vierge de tout élément négatif qui ne permettraient pas l'envoi du dossier dans le pays d'origine un enfant susceptible d'être proposé à l'adoption.

Fait à, le

En trois exemplaires, un exemplaire pour l'O.A.A., un exemplaire pour les candidats adoptants et un exemplaire pour l'A.C.C.

L'O.A.A. et les candidats adoptants reconnaissant avoir reçu leur exemplaire.

Les candidats adoptants, Pour l'O.A.A. (identité complète)

Monsieur,

Madame, identité et qualité du signataire

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 mai 2014 relatif à l'adoption,

Le Ministre-Président,
Rudy DEMOTTE

La Ministre de la Jeunesse,
Evelyne HUYTEBROECK

ANNEXE 9 : MODÈLE DE QUESTIONNAIRE-TYPE (POUR CA - ADOPTION EXTRA-FAMILIALE) VISÉ À L'ARTICLE 40

Initier un projet d'adoption internationale ne doit pas se baser uniquement sur une information relative à la procédure administrative ou judiciaire ayant cours dans le pays d'origine de l'enfant.

Les questions suivantes visent à essayer d'appréhender un peu mieux la réalité du pays concerné en matière de problématique de l'enfance, de réponses données sur place à ces problématiques, des conceptions culturelles liées à l'adoption, des besoins en matière d'adoption internationale, et de la place occupée par l'adoption internationale dans le système de protection de l'enfance en vigueur dans ce pays.

La Direction de l'Adoption - Autorité centrale communautaire (ACC) engage sa responsabilité dans chaque adoption internationale lorsqu'elle doit approuver la proposition d'enfant faite par les autorités compétentes du pays d'origine. Cette responsabilité que le Code civil lui confère ne peut être assumée que lorsque toutes les garanties nécessaires ont été obtenues.

Les candidats adoptants qui demandent à l'A.C.C d'encadrer directement leur projet d'adoption s'engagent :

- à remplir le présent questionnaire de la façon la plus complète possible ;
- à signer un document dans lequel ils s'engagent à ne prendre aucun contact avec des personnes susceptibles de devoir consentir à l'adoption d'un enfant, ou avec toute personne ayant la garde d'enfants susceptibles d'être adoptés.

Tel est le sens de ce questionnaire. Merci de bien vouloir le remplir de la façon la plus complète possible.

1. Informations relatives aux candidats adoptants

Candidat adoptant

Nom :
Prénom :

Sexe :

Date
et lieu de naissance :

Nationalité :

Etat civil :

Candidate adoptante

Nom :
Prénom :

Sexe :

Date
et lieu de naissance :

Nationalité :

Adresse

Numéro(s) de téléphone

Nom, prénom de(s) l'enfant(s) :

Date de naissance :

Sexe :

Date du jugement d'aptitude :

2. Informations relatives au projet d'adoption.

2.1. Pays visé par le projet d'adoption :

2.2. Motivation

Veillez décrire en quelques lignes les raisons ayant motivé le choix de ce pays. Décrivez les liens que vous entretenez avec ce pays ? S'agit-il de liens familiaux, professionnels, affectifs, ... ?

2.3. Conditions légales d'adoption :

Quelles sont les conditions légales que les candidats adoptants doivent remplir pour pouvoir adopter dans ce pays ? Expliquer.

Après avoir pris connaissance de ces conditions, estimez-vous y répondre ?

3. Informations relative au système de protection de la jeunesse.

3.1. Que connaissez-vous du système de protection de la jeunesse mis en place dans ce pays ?

Quelles sont les différentes mesures de protection mises en place ? (famille d'accueil, tutelle, institutions, crèches, pouponnières...) ? Décrivez.

Qui prend les mesures de protection de la jeunesse ? (autorité judiciaire, autorités communales, ...) ?

*Quels sont les critères qui déterminent la mesure à mettre en place ?
A quel moment ces mesures sont-elles prises ?*

3.2. Que savez-vous de l'abandon dans ce pays ?

*L'abandon est-il régi par une loi ? Si oui, laquelle et que prévoit-elle ?
L'abandon est-il punissable dans ce pays ? Si oui, de quelle façon ?*

3.3. Que savez-vous des enfants abandonnés dans ce pays ?

*(nombre - appartenance à une région, une ethnie ou une religion particulière -
circonstances des abandons)*

4. Informations relatives à la politique en matière d'adoption.

4.1. Que savez-vous sur la détermination de l'adoptabilité juridique des enfants ?

Quels sont les critères permettant de déclarer un enfant adoptable ? Sont-ils prévus par la Loi ? Si oui laquelle et que prévoit-elle ?

Quelles autorités judiciaires, administrative,...) déterminent l'adoptabilité d'un enfant ?

Quand un enfant est-il déclaré adoptable ? Est-il déclaré adoptable en même temps au niveau national et international ?

4.2. Que savez-vous sur la pratique de l'adoption nationale dans ce pays ?

Est-elle régie par une loi ? Si oui, laquelle et que prévoit-elle ?

S'agit-il d'une pratique courante dans ce pays ?

Y a-t-il une politique pour favoriser l'adoption nationale dans ce pays ? Si oui, que met en place le pays à cet égard ?

Quel sont les spécificités des enfants en besoin d'adoption dans ce pays (âge, état de santé...)

4.3. Que savez-vous de la pratique de l'adoption internationale dans ce pays ?

Est-elle régie par une loi ? Si oui, laquelle et que prévoit-elle ?

Où se trouvent les enfants en besoin d'adoption ? (famille d'accueil, institutions, crèches,...)

Quel sont les spécificités des enfants en besoin d'adoption dans ce pays (âge, état de santé...)

Fait le À

Signature du ou des candidats adoptants. (Indiquer nom, prénom et signer)

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 mai 2014 relatif à l'adoption,

Le Ministre-Président,

Rudy DEMOTTE

La Ministre de la Jeunesse,

Evelyne HUYTEBROECK

**ANNEXE 10 : MODÈLE DE QUESTIONNAIRE-TYPE (POUR C.A. - ADOPTION INTRAFAMILIALE) VISÉ À
L'ARTICLE 42, ALINÉA 1^{ER}**

1. Informations relatives aux candidats adoptants

Candidat adoptant

Candidate adoptante

Nom :
Prénom :

Nom :
Prénom :

Sexe :

Sexe :

Date
et lieu de naissance :

Date
et lieu de naissance :

Nationalité :

Nationalité :

Etat civil :

Adresse

Numéro(s) de téléphone

Nom, prénom de(s) l'enfant(s) :

Date de naissance :

Sexe :

Date du jugement d'aptitude :

Autres personnes vivant, ou non,
sous le même toit (partenaire, parent(s),...) :

Date du jugement d'aptitude :

Pays visé par le projet d'adoption :

2. Informations générales relatives à la situation familiale de l'enfant concerné par le projet d'adoption

A. L'ENFANT VISÉ PAR LE PROJET D'ADOPTION (SI PLUSIEURS ENFANTS SONT VISÉS PAR LE PROJET D'ADOPTION, VEUILLEZ COMPLÉTER LES INFORMATIONS SUIVANTES POUR CHAQUE ENFANT)

Nom :

Prénom :

Date et lieu de naissance (Veuillez joindre l'acte de naissance de l'enfant):

Nationalité :

Langue maternelle :

Où vit l'enfant (adresse précise et éventuellement un numéro de téléphone) :

Avec qui vit l'enfant ? Précisez le nom et prénom de chaque personne ainsi que le lien de parenté avec l'enfant:

Etat de santé de l'enfant :

Lien de parenté de l'enfant avec les candidats adoptants :

B. PARENTS DE L'ENFANT

	Père		Mère
Nom :		Nom :	
Prénom :		Prénom :	
Date et lieu de naissance :		Date et lieu de naissance :	
Nationalité :		Nationalité :	
Où vit-il ? (adresse et numéro de téléphone) :		Où vit-il ? (adresse et numéro de téléphone) :	
Etat civil :		Etat civil :	
Profession :		Profession :	
Etat de santé :		Etat de santé :	
Si décédé, date du décès ? :		Si décédé, date du décès ? :	

Lien de parenté avec
les candidats
adoptants :

Lien de parenté avec
les candidats
adoptants :

C. FRÈRES ET SŒURS DE L'ENFANT

(Pour chaque frère et sœur de l'enfant, veuillez compléter les informations suivantes)

Nom :
Prénom :
Sexe :
Date et lieu de naissance :
Nationalité :
Etat de santé :
Où vit-il/elle ? *(Adresse et éventuellement un numéro de téléphone)*
Avec qui vit-il/elle? *(Nom, prénom et lien de parenté)*

D. PERSONNE(S) QUI S'OCCUPE(NT) DE L'ENFANT

Nom :
Prénom :
Sexe :
Date et lieu de naissance :
Nationalité :
Etat civil :
Profession :
Etat de santé :
Lien de parenté avec l'enfant :
Lien de parenté avec les candidats adoptants :
Cette personne a-t-elle des enfants ? Si oui, de quel âge ?

E. GRANDS-PARENTS DE L'ENFANT

- Grands-parents paternels

Grand-père
Nom :
Prénom :
Date et lieu de
naissance :

Nationalité :
Où vit-il ? (adresse et
numéro de téléphone)

Etat civil :
Profession :
Etat de santé :
Si décédé, date du

Grand-mère
Nom :
Prénom :
Date et lieu de
naissance :

Nationalité :
Où vit-il ? (adresse et
numéro de téléphone)

Etat civil :
Profession :
Etat de santé :
Si décédé, date du

décès ?
Lien de parenté avec les
candidats adoptants :

décès ?
Lien de parenté avec les
candidats adoptants :

- Grands-parents maternels

Grand-père
Nom :
Prénom :
Date et lieu de
naissance :

Nationalité :
Où vit-il ? (adresse et
numéro de téléphone)

Etat civil :
Profession :
Etat de santé :
Si décédé, date du
décès ?
Lien de parenté avec les
candidats adoptants :

Grand-mère
Nom :
Prénom :
Date et lieu de
naissance :

Nationalité :
Où vit-il ? (adresse et
numéro de téléphone)

Etat civil :
Profession :
Etat de santé :
Si décédé, date du
décès ?
Lien de parenté avec les
candidats adoptants :

F. FAMILLE ÉLARGIE DE L'ENFANT

(Y-a-t-il des oncles et tantes de l'enfant qui résident au pays ? Si oui, veuillez compléter les informations suivantes pour chacun d'entre eux)

Nom :
Prénom :
Sexe :
Date et lieu de naissance :
Nationalité :
Etat civil :
Profession :
A-t-il/elle des enfants ? Si oui, combien, de quel âge, ... ?
Etat de santé :
Où vit-il/elle ?
Lien de parenté avec les candidats adoptants :

3. Histoire familiale

(Événements familiaux qui permettent de comprendre la situation actuelle de l'enfant et son besoin éventuel d'adoption. A-t-il été maltraité, abandonné ? ...)

Un conseil de famille ou un tuteur a-t-il été désigné ? Si oui, par qui et identité du tuteur ?
(Joindre, le cas échéant, une copie du document).

4. Informations relatives à l'environnement de vie actuel de l'enfant

Pouvez-vous décrire le lieu de vie et le milieu socio-économique dans lequel l'enfant est élevé ? *(Détaillez).*

Que savez-vous de la scolarité de l'enfant (année d'études, résultats scolaires, ...) ?

A-t-il des contacts avec la famille élargie présente au pays ?
Précisez (Qui, fréquence des contacts, ...)

Que savez-vous de son réseau social (a-t-il des amis, ...) ?

Description de son éducation et de ses habitudes dans son milieu de vie actuel :

5. Contacts des candidats adoptants avec l'enfant

Avez-vous déjà vécu avec l'enfant ? Si oui, quand ? Où ? Combien de temps ?
Avez-vous des contacts réguliers avec l'enfant ? A quelle fréquence ? (voyage au pays, contacts téléphoniques, ...)

Aidez-vous financièrement l'enfant ? Si oui, précisez (montant, fréquence, ...)
Avez-vous informé l'enfant de votre projet d'adoption ? Si oui, comment l'envisage-t-il ?

6. Divers

Avez-vous d'autres informations que vous jugez utiles de nous communiquer ?
Date et signature du/des candidats adoptants

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 mai 2014 relatif à l'adoption,

Le Ministre-Président,
Rudy DEMOTTE

La Ministre de la Jeunesse,
Evelyne HUYTEBROECK

**ANNEXE 11 : MODÈLE DE CONVENTION VISÉE À L'ARTICLE 42, ALINÉA 4 - ADOPTION
INTRAFAMILIALE INTERNATIONALE ENCADRÉE PAR L'A.C.C.**

Entre :

L'Autorité centrale communautaire, située à représentée
par, ci-après dénommée l'A.C.C.,

Et :

(Identité complète du ou des candidats adoptants)

Domiciliés à :

ci-après dénommés le(s) candidat(s) adoptant (s),

VU :

1. l'article 43, § 3, alinéa 3 du décret de la Communauté française du 5 décembre 2013 modifiant le décret du 31 mars 2004 relatif à l'adoption ;

2. les articles 42 à 44 de l'arrêté du (...) du Gouvernement de la Communauté française relatif à l'adoption ;

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

Article 1er : Objet de la convention

L'objet de la présente convention est de spécifier d'une part, les droits et obligations réciproques des candidats adoptants et de l'A.C.C. et d'autre part, le détail des différents types de frais que les candidats adoptants sont amenés à prendre en charge, en vue de mener à bien leur projet d'adoption de.....enfant(s) résidant habituellement à (pays).

Article 2 : Droits et obligations de l'A.C.C.

L'A.C.C. :

1° communique la liste des pièces du dossier à transmettre à l'autorité étrangère compétente, vérifie que ce

lui-ci est complet et le fait traduire, le cas échéant ;

2° transmet le dossier des candidats adoptants à l'autorité étrangère compétente ;

3° est l'interlocuteur de l'autorité étrangère compétente pour la poursuite de la procédure ;

4° assiste les candidats adoptants dans la procédure d'adoption dans le pays d'origine de l'enfant, ainsi que dans la procédure de reconnaissance de l'adoption en droit belge et d'octroi du visa pour l'enfant ;

5° organise le suivi post-adoptif de l'enfant, en réalisant au minimum deux visites à domicile et les visites de suivi éventuellement exigées par les pays d'origine, ou en confiant à un O.A.A. la réalisation de ces suivis.

L'A.C.C. ne peut donner aucune garantie quant au déroulement de la procédure dans le pays d'origine, suite à des événements imprévus, à des modifications législatives dans ce pays ou en Belgique ou à toute décision émanant soit des autorités belges soit des autorités étrangères compétentes.

Article 3 : Droits et obligations des candidats adoptants

Les candidats adoptants s'engagent à :

- 1° informer loyalement l'A.C.C. de tout élément susceptible de modifier la décision de l'autorité étrangère compétente (modification dans la composition familiale, séparation, grossesse, modification dans la situation professionnelle, ...) ainsi que de tout élément qui s'écarte du dispositif du jugement d'aptitude ;
- 2° payer les frais prévus par la présente convention ;
- 3° mener les procédures conformément aux instructions données par l'A.C.C., en s'abstenant de toute ingérence avec les autorités étrangères intervenant dans le processus de l'adoption dans le pays d'origine ;
- 4° respecter la présente convention ;
- 5° accepter la réalisation des suivis visés à l'article 2, alinéa 1er, 5° de la présente convention.

Les candidats adoptants ont le droit de connaître l'état d'avancement de leur dossier.

Article 4 : Obligations financières

Les candidats adoptants versent à l'A.C.C. un montant de 100 euros pour la réalisation des suivis post-adoptifs visés à l'article 3, alinéa 1er, 5°

Les candidats adoptants prennent en charge tous les autres frais liés à la constitution du dossier (en ce compris les frais de traduction, de légalisation, et d'envoi du dossier) et à la procédure dans le pays d'origine de l'enfant.

Article 5 : Résiliation de la convention

Chaque partie peut résilier sans préavis la présente convention par l'envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée.

L'A.C.C. ne peut résilier la convention que :

- 1° si les candidats adoptants ont dissimulé des éléments déterminants lors de la signature de la présente convention ou pendant la durée de celle-ci ;
- 2° si des changements dans la situation familiale des candidats adoptants ne permettent plus de leur confier un enfant ;
- 3° si les candidats adoptants ne respectent pas les termes de la présente convention.

Article 6 : Prise d'effet de la convention

La présente convention ne prend effet qu'à partir du moment où les candidats adoptants versent à l'A.C.C. le montant mentionné à l'article 4, alinéa 1er de la présente convention.

Fait à, le

En deux exemplaires, un exemplaire pour l'A.C.C., un exemplaire pour les candidats adoptants.

L'A.C.C. et les candidats adoptants reconnaissant avoir reçu leur exemplaire.

Les candidats adoptants, Pour l'A.C.C.

Monsieur

Madame, identité et qualité du signataire

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 mai 2014 relatif à l'adoption,

Le Ministre-Président,

Rudy DEMOTTE

La Ministre de la Jeunesse,

Evelyne HUYTEBROECK

ANNEXE 12 : MODÈLE DU PREMIER SUIVI POST-ADOPTIF VISÉ À L'ARTICLE 45

A. Informations générales

Nom, prénom et nationalité du père :
Nom, prénom et nationalité de la mère :
Adresse :
Enfant(s) vivant dans le ménage :
Autre(s) personne(s) vivant sous le même toit :
Enfant concerné par le rapport :
Date d'arrivée de l'enfant dans la famille :

Formalités administratives : (inscription à la commune, transcription du jugement d'adoption et acte de naissance, dépôt de la requête en adoption, congé d'adoption, mutuelle, allocations familiales, acquisition de la nationalité, ...)

B. Développement de l'enfant

Santé :

- évolution des paramètres, bilan médical, suivi par un pédiatre
- alimentation
- sommeil

Développement psychomoteur :
Langage : (évolution, langue usuelle des parents)

Evolution psycho-sociale : (intégration, comportement, signes d'attachement, scolarité éventuelle,...)

C. Situation familiale : (dynamique, changement, disponibilité,...)

D. Spécificités (éventuelles) : (selon le pays d'origine de l'enfant)

E. Conclusion : (et soutien éventuel à mettre en place)

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 mai 2014 relatif à l'adoption,

Le Ministre-Président,
Rudy DEMOTTE

La Ministre de la Jeunesse,
Evelyne HUYTEBROECK

ANNEXE 13: MODÈLE DE FORMULAIRE VISÉ À L'ARTICLE 49

Avertissement préliminaire

Le présent formulaire est un relevé des informations connues à la date de son établissement ; il pourrait être modifié ou complété en fonction d'éléments portés ultérieurement à la connaissance de l'O.A.A. ou de l'A.C.C.

Il est largement conseillé à l'adopté qui le souhaite de prendre contact avec l'O.A.A. qui a encadré son adoption ou avec l'A.C.C, pour être accompagné dans une demande de recherche d'origine plus complète.

Date :

Nom de la(des) personne(s) ayant établi le formulaire :

1. Informations concernant l'enfant et son histoire

- prénoms usuels avant l'adoption
- date et heure de naissance
- endroit de naissance
- date d'enregistrement de la naissance
- milieux de vie ou foyers d'accueil, crèche (sans préciser les coordonnées de ces personnes ou leur identité) et l'histoire de ces séjours
- indications disponibles sur le développement aux plans physique, psychologique ou psychosocial
- date du consentement à l'adoption ou de la décision de placement en adoption
- date du placement en famille en vue d'adoption
- circonstances du consentement à l'adoption ou de la décision de placement en adoption (s'en tenir aux faits et les présenter en tenant compte des impacts émotifs)
- date de l'adoption

2. Informations concernant le ou les parents d'origine

- âge de ceux-ci au moment de la naissance de l'enfant
- brève description physique
- histoire médicale, antécédents médicaux, caractéristiques à incidence héréditaire
- contexte familial (relations, scolarité, intérêts, appartenance religieuse, ...)
- présence ou absence d'un homme ayant fait une demande pour être reconnu comme père
- région d'origine, nationalité

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 mai 2014 relatif à l'adoption,

Le Ministre-Président,
Rudy DEMOTTE

La Ministre de la Jeunesse,
Evelyne HUYTEBROECK